

**PRÉFECTURE**  
**des Alpes-de-Haute-Provence**

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

**Septembre 2013**

**2013 – 62**

**Parution le Jeudi 10 Octobre 2013**

**2013-62**

**Septembre 2013**

**SOMMAIRE**

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet des Services de l'Etat : [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr), rubrique "Publications".*

**PRÉFECTURE**

**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET DU PRÉFET**

**Bureau du Cabinet**

**Arrêté préfectoral n° 2013-1881 du 5 septembre 2013** modifiant la composition de la commission départementale de vidéosurveillance **pg 1**

**Arrêté préfectoral n° 2013-1915 du 11 septembre 2013** reconnaissant l'aptitude d'un garde-chasse particulier pour Monsieur JULIEN **pg 3**

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

**Bureau du Contentieux Interministériel et du Droit de l'Environnement**

**Arrêté préfectoral n° 2013-1887 du 5 septembre 2013** portant autorisation d'occupation temporaire de terrains privés pour la réalisation d'une piste d'accès temporaire rétablissant l'accès aux hameaux de la Colette et de Bouchier suite aux intempéries de novembre 2012 sur le territoire de la commune d'Allos **pg 5**

**Bureau des Relations avec les Collectivités Locales**

**Arrêté interpréfectoral du 26 septembre 2013** constatant la composition au 1<sup>er</sup> janvier 2014 de l'organe délibérant de la communauté de communes Pays d'Apt-Pont Julien **pg 11**

**Bureau de la Circulation**

**Arrêté préfectoral n° 2013-1985 du 20 septembre 2013** portant désignation du délégué de l'administration auprès de la commission administrative pour la révision des listes électorales de la commune de Sainte-Croix-du-Verdon **pg 14**

## **Additif Octobre**

### **Bureau des Elections et des Activités Réglementées**

**Arrêté préfectoral n° 2013-1999 du 1<sup>er</sup> octobre 2013** portant désignation du délégué de l'administration auprès de la commission administrative pour la révision des listes électorales de la commune de Sainte-Croix-du-Verdon **pg 16**

## **SOUS-PREFECTURE DE CASTELLANE**

**Arrêté préfectoral n° 2013-1958 du 20 septembre 2013** portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale **pg 18**

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**Arrêté préfectoral n° 2013-1870 du 2 septembre 2013** autorisant l'Association Maison Régionale de l'Eau à Barjols (83670) à capturer du poisson à des fins scientifiques en amont et en aval de la prise d'eau de la retenue de La Tardée sur la Foux d'Allos, commune d'Allos, en 2013 **pg 25**

**Arrêté préfectoral n° 2013-1974 du 24 septembre 2013** fixant les maxima et minima des fermages par petites régions naturelles et fixant le cours moyen des denrées des cultures permanentes pour l'échéance du 30 septembre 2013 **pg 35**

## **Additif Octobre**

**Arrêté préfectoral n° 2013-2010 du 4 octobre 2013** portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A.51 entre le PR 119+581 et 119+934 (Exercice) sur les communes de Sisteron-Entrepierres-Salignac **pg 37**

**Arrêté préfectoral n° 2013-2020 du 7 octobre 2013** relatif au statut du fermage et du métayage **pg 40**

**Arrêté préfectoral n° 2013-2022 du 7 octobre 2013** portant réglementation de la circulation des véhicules effectuant le transport de bois ronds dans le département des Alpes-de-Haute-Provence **pg 50**

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Avis de classement du 19 septembre 2013** rendu par la commission de sélection d'appels à projets sociaux réunie le mercredi 18 septembre 2013 relatif à la création de places de Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence **pg 61**

## **UNITE TERRITORIALE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE DE LA DIRECCTE PACA**

**Arrêté préfectoral n° 2013-1913 du 11 septembre 2013** portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne, enregistré sous le N° SAP515215697, pour Monsieur Yannick BOYER en qualité de paysagiste **pg 62**

**Arrêté préfectoral n° 2013-1945 du 19 septembre 2013** accordant le renouvellement d'un agrément en qualité d'entreprise solidaire à l'Association "Vivre l'Espace/Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Alpes-de-Provence"  
**pg 63**

## **DÉLÉGATION TERRITORIALE DES Alpes-de-Haute-Provence de l'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ Provence, Alpes, Côte-d'Azur**

### **Additif Août**

**Décision modificative du 26 août 2013** de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de la maison de retraite HL Saint-Jacques  
**pg 65**

### **Septembre**

**Arrêté du 27 septembre 2013** portant modification de l'agrément n° 06-04 de transports sanitaires terrestres de l'entreprise Ambulances Volpe  
**pg 68**

**Arrêté du 30 septembre 2013** fixant les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Digne-les-Bains pour l'exercice 2013  
**pg 70**

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Arrêté préfectoral n° 2013-1889 du 6 septembre 2013** autorisant la déviation de la canalisation Manosque-Upaix à Sisteron et Peipin (dossier présenté par GRTgaz Région Rhône Méditerranée)  
**pg 72**

**Arrêté préfectoral n° 2013-1890 du 6 septembre 2013** relatif à la déclaration d'utilité publique en vue de l'institution de servitudes au bénéfice de GRTgaz dans le cadre de la réalisation d'une canalisation de transport de gaz naturel sur le territoire des communes de Sisteron et Peipin (déviation de la canalisation Manosque-Upaix)  
**pg 78**

## **DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES MÉDITERRANÉE**

**Arrêté préfectoral n° 2013-175 du 30 septembre 2013** portant restrictions de circulation sur la RN 202 sur la commune de Saint-André-les-Alpes (hors agglomération)  
**pg 82**

### **Additif Octobre**

**Arrêté préfectoral n° 2013-183 du 4 octobre 2013** portant restrictions de circulation sur la RN 202 sur la commune de Barrême (hors agglomération)  
**pg 84**

## **TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE**

**Arrêté du 8 septembre 2013** portant délégation de signature aux greffiers et aux agents pour signer les attestations de fin de mission au titre de l'aide juridique en application de l'article 104 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991  
**pg 86**

**Arrêté du 8 septembre 2013** portant nomination de Madame Nadia MODRANI en tant que greffier au Tribunal Administratif de Marseille  
**pg 88**

**Décision du 8 septembre 2013** portant désignation pour assurer le greffe des audiences et exécuter les actes de procédure  
**pg 89**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE

Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet  
Bureau du Cabinet

DIGNE LES BAINS, le

~~05 SEP 2011~~

Arrêté n° 2013- *1881*

Arrêté modifiant la composition  
de la commission départementale  
de vidéosurveillance

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L251-4 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment l'article 60 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU la circulaire NOR/INT/D/09/00057C du 12 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-2242 du 17 novembre 2010, portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-847 du 6 mai 2011, modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'ordonnance de la Cour d'Appel d'Aix en Provence en date du 26 août 2013 ;

**SUR** la proposition de Mme. la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

## ARRETE

**Article 1er** – Le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2010-2242 du 17 novembre 2010 est modifié ainsi qu'il suit :

- Madame Aude SEVIGNON Juge des enfants au tribunal de grande instance de Digne les Bains en qualité de Présidente de la Commission.

---

- Madame Pascale SEGRERA Juge d'application des peines au tribunal de grande instance de Digne les Bains en qualité de suppléante de la Présidente de la Commission.

**Article 2** – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2010-2242 du 17 novembre 2010 est modifié ainsi qu'il suit :

- Le mandat de la présidente de la commission et de sa suppléante s'achèvera le 5 septembre 2016, celui des autres membres le 17 novembre 2013.

**Article 3** – Les autres paragraphes et articles de l'arrêté préfectoral n° 2010-2242 du 17 novembre 2010 demeurent inchangés ;

**Article 4** – L'arrêté préfectoral n° 2011-847 du 6 mai 2011 est abrogé ;

**Article 5** – La Directrice de la Sécurité et Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Madame la Première Présidente de la Cour d'Appel d'Aix en Provence ,
  - Madame le Juge des Enfants au Tribunal de Grande Instance de DIGNE LES BAINS ,
  - Madame le Juge d'Application des Peines au Tribunal de Grande Instance de DIGNE-LES-BAINS ,
  - Monsieur le Président de l'Association des Maires du département des Alpes de Haute-Provence ,
  - Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Digne les Bains ,
  - Monsieur Thierry FOUQUE représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie de Digne les Bains ;
  - Monsieur Jacques DEPIEDS, Maire de la Commune de Mane ;
  - Madame Michèle BERTIN, Maire de la commune de Dauphin ;
  - Monsieur Denis DESSAUD, Gérant de la SAS Ets DESSAUD Alarme Service ;
- Et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

**Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
la Directrice de la Sécurité  
et des Services du Cabinet**



**Marie-Pervenche PLAZA**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
Direction de la Sécurité  
et des Services du cabinet  
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 11 SEP. 2013

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2013- 1915  
reconnaisant l'aptitude technique  
d'un garde-chasse particulier

**LE PRÉFET DES ALPES -DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de procédure pénale, et notamment son article R.15-33-26,

VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1892 du 6 septembre 2013 donnant délégation de signature à Madame Marie-Pervenche PLAZA, Directrice de la sécurité et des services du cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,

VU la demande présentée le 10 septembre 2013 par M. Marcel JULIEN en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-chasse particulier,

VU les certificats de formation produits pour les modules 1 et 2 et les autres pièces de la demande,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> – M. Marcel JULIEN, né le 11 janvier 1950 à les Mées (04), domicilié les Pourcelles 04190 LES MEES, est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

Article 2 – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 – Voies et délais de recours :

✓ Recours administratif :

Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, par recours administratif prenant la forme :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence, Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet, 8, rue du Docteur-Romieu, 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX,

- ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, bureau 7B, Place Beauvau, 75008 PARIS.

✓ Recours contentieux :

Un recours contentieux devant la juridiction administrative peut également être formé en vue de contester la légalité du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours doit être écrit, si possible dactylographié, et doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24, rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 06.

Ces différents recours sont dépourvus d'effet suspensif.

Article 4 – La Directrice de la sécurité et des services du Cabinet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Marcel JULIEN.

Une copie sera transmise pour information à :

- M. le Colonel, commandant le groupement départemental de Gendarmerie,
- M. le Président de la Fédération Départementale des chasseurs des Alpes de Haute-Provence.

Un exemplaire sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice de la sécurité et des services du cabinet

  
Marie-Pervenche PLAZA





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**PREFECTURE**  
**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES**  
**ET DES COLLECTIVITES LOCALES**  
Bureau du Contentieux Interministériel  
et du Droit de l'Environnement  
Affaire suivie par Valérie FERAUD  
☎ 04 92 36 73 34  
☎ 04 92 32 26 91  
valerie.feraud@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne les Bains, le

05 SEP. 2013

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013 - 1887**

**Portant autorisation d'occupation temporaire de terrains privés pour la réalisation  
d'une piste d'accès temporaire rétablissant l'accès aux hameaux de la Colette et de  
Bouchier suite aux intempéries de novembre 2012 sur le territoire  
de la commune d'Allos**

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le code pénal ;

VU la demande en date du 29 août 2013 d'autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées présentée par la commune d'Allos pour la création d'un accès routier temporaire ;

VU l'arrêté n° 2013-1278 en date du 17 juin 2013 autorisant les agents de la commune d'Allos et les entreprises intervenant pour son compte à procéder aux études préalables au rétablissement de l'accès routier aux hameaux de la Colette et de Bouchier ;

VU le plan et les états parcellaires ;

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre fin à l'isolement des habitants des hameaux de la Colette et de Bouchier ;

**CONSIDERANT** le résultat des études géotechniques entreprises en juin 2013 qui valident le tracé temporaire objet de cet arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Les agents de la commune d'Allos et les entreprises intervenant pour son compte, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement les terrains cadastrés B1683, B813, B807, 810, 811, 1685, 1040 et 1043 pour la réalisation d'une piste d'accès temporaire rétablissant l'accès routier aux hameaux de la Colette et de Bouchier sur le territoire de la commune d'Allos conformément au plan et à l'état parcellaires ci-annexés. La voie d'accès mesurera 700 mètres de long pour une largeur de 3 mètres auxquels il faudra rajouter 2 X 50 cm d'accotements ainsi que l'emprise des talus en déblais ou remblais.

Les opérations ci-dessus, seront effectuées sur le territoire de la commune d'Allos.

### ARTICLE 2 :

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de l'obtention des autorisations administratives prévues par des textes autres que ceux visés ci-dessus.

Aucune occupation temporaire n'est autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes selon les usages du pays.

### ARTICLE 3 :

La commune d'Allos et les entreprises mandatées pourront extraire ou ramasser des matériaux, fouiller, faire des dépôts de terre, ou opérer tout autre objet relatif à l'exécution des travaux mentionnés à l'article 1er.

### ARTICLE 4 :

La commune d'Allos devra notifier au propriétaire indiqué dans l'état parcellaires ci-annexé, une copie du présent arrêté. Si un propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification est faite au fermier, au locataire, au gardien ou au régisseur de la propriété. Une copie du plan parcellaire sera jointe à cette notification, l'original étant conservé par la mairie.

Si personne n'a qualité pour recevoir la notification, celle-ci sera faite par lettre adressée en recommandée avec accusé de réception au dernier domicile connu du propriétaire.

L'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

### ARTICLE 5 :

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, la commune d'Allos ou la personne à qui elle a délégué ses droits, notifie par lettre adressée en recommandée avec accusé de réception, au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain désigné, le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y

faire représenter. Il invite le propriétaire à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification est faite conformément aux dispositions mentionnées à l'article 4. Entre cette notification et la visite des lieux, un intervalle de dix jours au moins doit obligatoirement être prévu.

#### **ARTICLE 6 :**

A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec la commune d'Allos. Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer les dommages est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie, et les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif désigne, à la demande de la commune d'Allos un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus. Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal.

En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

#### **ARTICLE 7 :**

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de la date de sa signature. Elle est délivrée pour une durée de 5 années.

#### **ARTICLE 8 :**

Le maître d'ouvrage prendra en charge la remise en état des terrains à la fin des travaux.

#### **ARTICLE 9 :**

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés par les travaux mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> seront à la charge du maître d'ouvrage dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1892. A défaut d'entente amiable, la partie la plus diligente saisit immédiatement après la fin de l'occupation temporaire, et à la fin de chaque campagne, le tribunal administratif pour obtenir le règlement de cette indemnité.

Cette action en indemnité des propriétaires ou autres ayant droit est prescrite par un délai de deux ans à compter du moment où cesse l'occupation.

#### **ARTICLE 10 :**

Chacun des responsables chargés de ces travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 11 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Il sera en outre affiché à la porte de la mairie d'Allos et aux autres endroits habituels d'affichage. Le maire devra attester de l'accomplissement de cette formalité par un certificat adressé à la préfecture.

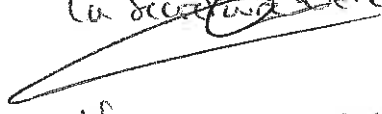
**ARTICLE 12 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires des biens concernés.

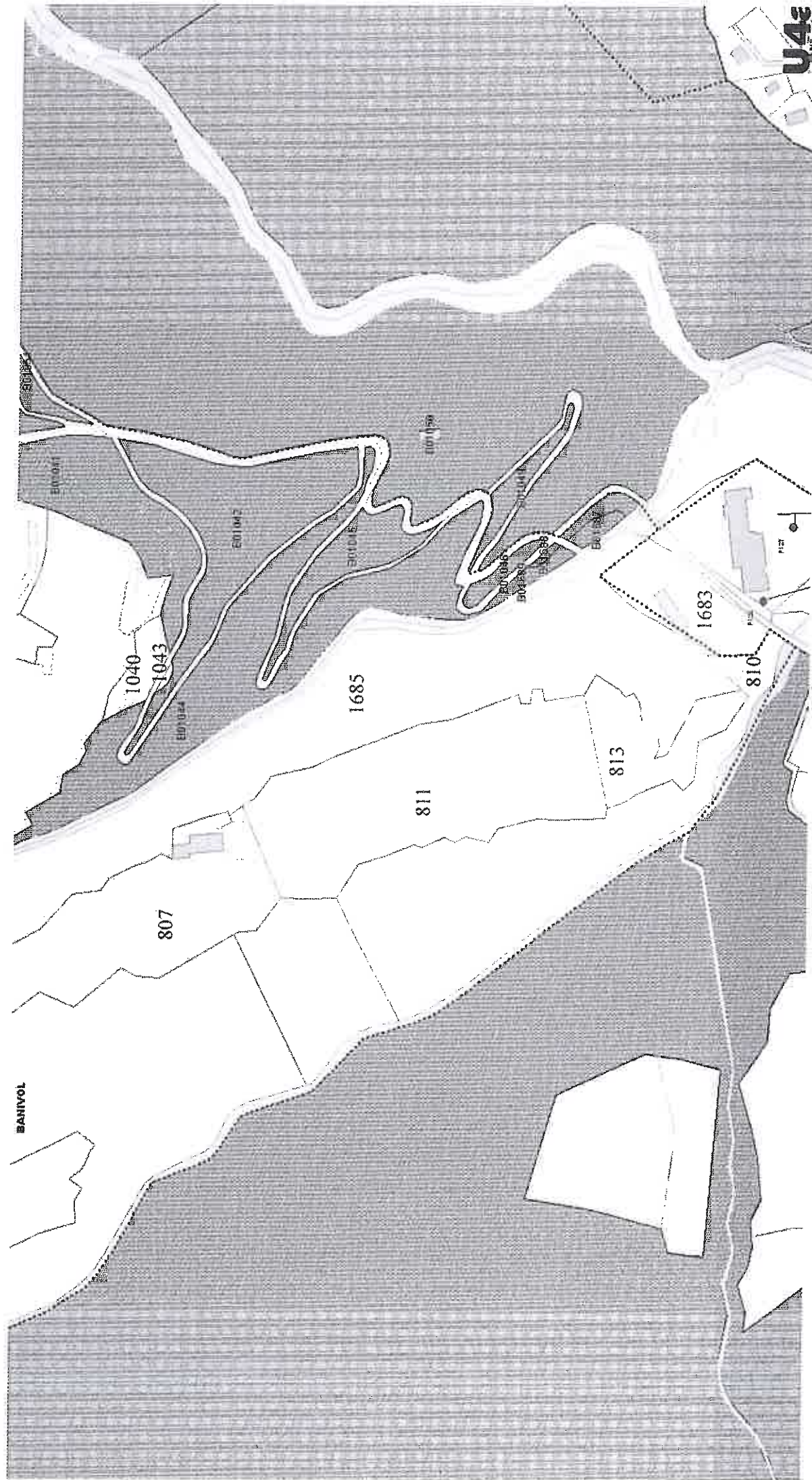
**ARTICLE 13 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le maire d'Allos sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté sera transmise à Madame la directrice départementale des territoires.

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale par intérim  
  
Veronique CARON

NUMEROS PARCELLES	PROPRIETAIRES	ADRESSES
<b>B 1683</b>	FEDERATION DES CAISSES DES ALLOCATIONS FAMILIALES	Service Foncier  251 Avenue de Gibbes 13 014 MARSEILLE
<b>B 813</b>	Madame GAY Marthe Jeanne, Indivision  Madame ALLEGRE Andrée Indivision  Madame SPINDLER Marie-Claire	Les Myrtilles 04260 ALLOS  chez Monsieur ALLEGRE Jean-Yves 98, boulevard Jean-Jacques PRAT 13 800 ISTRES  2, avenue du Docteur Balestre 06000 NICE
<b>B 807, 810, 811, 1685, 1040, et 1043</b>	SCI LA COLETTE D'ALLOS	Chez Monsieur CHOUCHANA J-P 57, boulevard Georges Seurat 92200 NEULLY SUR SEINE





## PREFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des relations avec les usagers  
et avec les collectivités territoriales  
Service des relations avec les collectivités  
territoriales

Unité intercommunalité  
Tél : 04 88 17 82 33  
Télécopie : 04 90 16 47 08

## PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Préfecture

Direction des libertés publique et des  
collectivités locales  
Pôle juridique interministériel  
Bureau des relations avec les collectivités  
locales

### ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL

n° 2013270-0005

constatant la composition au 1<sup>er</sup> janvier 2014 de l'organe  
délibérant de la communauté de communes  
Pays d'Apt-Pont Julien

**Le préfet de Vaucluse,**

Chevalier de la Légion d'Honneur

**Le préfet des Alpes de Haute  
Provence,**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du mérite

**Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée, notamment ses articles 60 et 83 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-6-1;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n°2013151-0004 du 31 mai 2013 prescrivant la fusion de la Communauté de Communes « du Pays d'Apt » et la Communauté de Communes « du Pont Julien » avec l'intégration des communes de Buoux et Joucas ;

**Vu** les délibérations favorables des communes aux propositions de nombre et de répartition des sièges au sein du futur conseil communautaire adoptées par les conseils municipaux d'Apt ( 2 juillet 2013) d'Auribeau (2 mai 2013), Castellet (30 avril 2013), Gargas (6 mai 2013), Lagarde d'Apt (22 mai 2013), Rustrel (7 mai 2013), Saignon (29 avril 2013), Saint-Martin-de-Castillon (6 mai 2013), Saint-Saturnin-les-Apt (2 mai 2013), Sivergues (2 mai 2013), Villars (6 mai 2013), Céreste (3 mai 2013), Bonnieux (6 mai 2013), Goult (30 avril 2013), Lacoste (6 mai 2013), Lioux (3 mai 2013), Murs (6 mai 2013), Roussillon (6 mai 2013), Ménerbes (10 mai 2013), Saint Pantaléon (6 mai 2013) ;

**Vu** les délibérations défavorables de Caseneuve (30 avril 2013), Joucas (6 mai 2013), et Viens (6 mai 2013) ;

**Considérant** l'accord des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée régies par l'article 83 de la loi du 16 décembre 2010

Les horaires d'accueil des services sont consultables sur le site Internet des services de l'Etat.  
Pour tous renseignements, contactez : [pref-contact@vaucluse.gouv.fr](mailto:pref-contact@vaucluse.gouv.fr)

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle  
84905 AVIGNON Cedex 09 - Téléphone 04 88 17 84 84 - Télécopie 04 90 86 20 76 - Internet : [www.vaucluse.gouv.fr](http://www.vaucluse.gouv.fr)

**SUR** propositions conjointes des secrétaires générales des préfectures des Alpes-de-Haute-Provence, Madame Dominique LAURENT et du Vaucluse, Madame Martine CLAVEL ainsi que des sous-préfets d'Apt et de Forcalquier,

**A R R E T E N T :**

**Article 1er :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Pays d'Apt-Pont Julien sont établis selon la règle suivante :

Population	Nombre de sièges
De 1 à 499 habitants	1
De 500 à 1499 habitants	2
De 1500 à 3000 habitants	4
Plus de 3000 habitants	18

Soit :

Nom de la commune	Répartition des sièges
Apt	18
Auribeau	1
Bonnieux	2
Buoux	1
Caseneuve	1
Castellet	1
Céreste	2
Gargas	4
Gignac	1
Goult	2
Joucas	1
Lacoste	1
Lagarde d'Apt	1



Lioux	1
Ménerbes	2
Murs	1
Roussillon	2
Rustrel	2
Saignon	2
Saint Martin de Castillon	2
Saint Pantaléon	1
Saint Saturnin les Apt	4
Sivergues	1
Viens	2
Villars	2
TOTAL	58


**Article 2 :** les statuts de la communauté de communes sont modifiés en conséquence.

**Article 3 :** le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire du même établissement à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 feront l'objet d'un arrêté interpréfectoral pris avant le 31 octobre 2013, en application des dispositions de l'article L5211-6-1.

**Article 4 :** le présent arrêté peut être l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois suivant sa publication dans les recueils des actes administratifs des préfectures de Vaucluse et des Alpes de Haute Provence.

**Article 5 :** la secrétaire générale de la préfecture des Alpes de Haute Provence et la secrétaire générale de la préfecture Vaucluse sont chargées chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 26 SEP. 2013  
Le Préfet de Vaucluse,

  
Yannick BLANC

Le préfet des Alpes de  
Haute Provence

  
Patricia WILLAERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**PRÉFECTURE  
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES**

Bureau de la circulation

Affaire suivie par : Caroline Ferraz

Tel : 04.92.36.73.17.

Fax : 04.92.36.73.62.

Courriel : caroline.ferraz@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 20 septembre 2013

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2013-1985

Fixant le calendrier annuel des sessions d'examen du  
certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi  
et déterminant le contenu des première et deuxième épreuves  
de l'unité de valeur numéro trois

#### LE PRÉFET

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur de taxi et la profession d'exploitant de taxi,

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 susvisée,

VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis,

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

#### A R R E T E

##### Article 1er

Les dates des sessions de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi sont arrêtées comme suit :

Phase d'admissibilité (unité de valeur numéro un, unité de valeur numéro deux, et unité de valeur numéro trois) : mardi 1<sup>er</sup> avril 2014

Phase d'admission (unité de valeur numéro quatre) : lundi 16 et mardi 17 juin 2014,

## Article 2

Les dossiers d'inscription à l'examen pourront être retirés en préfecture à partir du 28 octobre 2013 et devront ensuite parvenir complets en préfecture au plus tard deux mois avant la date de début de la session à laquelle le candidat désire prendre part.

La liste des pièces à fournir (fixée par l'arrêté interministériel du 3 mars 2009) sera jointe à l'imprimé de demande d'inscription, ainsi que toutes informations utiles sur les épreuves de l'examen.

## Article 3

Le contenu du programme de la première épreuve de l'unité de valeur numéro trois de portée départementale de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est défini ainsi qu'il suit :

- Réglementation dans le département des Alpes-de-Haute-Provence de la profession de taxi.

Le contenu du programme de la deuxième épreuve de l'unité de valeur numéro trois de portée départementale de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est défini ainsi qu'il suit :

- Établissement d'itinéraires routiers et exercices de tarification dans le département des Alpes de Haute-Provence à l'aide de la carte Michelin et calculs de prix de courses en application des tarifs en vigueur.

## Article 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale



Dominique LAURENT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
Direction des libertés publiques  
et des collectivités locales  
Bureau des élections et des activités réglementées

Digne-les-Bains, le 9 OCT. 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013. 1999

portant désignation du délégué de l'administration  
auprès de la commission administrative  
pour la révision des listes électorales  
de la commune de Sainte Croix du Verdon

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code électoral et notamment son article L.17,
- Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/A/07/00122/C du 20 décembre 2007 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires (version en vigueur au 17 décembre 2009 circulaire NOR/IOC/A/09/30818/C),
- Vu les propositions émises par Monsieur le Maire de la commune de Sainte Croix du Verdon,
- Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE :

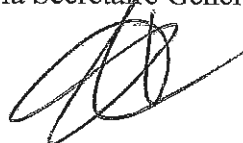
Article 1 :

Madame Godeleine Caux épouse Miellot, née le 23 février 1949 à Boulogne sur Mer, domiciliée quartier le Barri à Sainte Croix du Verdon (04500), est désignée pour exercer les fonctions de délégué de l'administration auprès de la commission administrative de révision des listes électorales de la commune de Sainte Croix du Verdon en remplacement de Monsieur Michel Pelaratti.

Article 2 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Monsieur le Maire de la commune de Sainte Croix du Verdon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié à l'intéressée.

Pour le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale



Dominique LAURENT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Sous-Préfecture de Castellane

Castellane, le 20 septembre 2013

Affaire suivie par Patricia VIAL  
Tel. : 04.92.36.77.65  
Fax : 04.92.83.76.82  
Courriel : patricia.vial@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

### ARRETE PREFECTORAL n° 2013-1958

#### portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'éducation nationale et notamment ses articles L235-1 et R235-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-35 du 9 janvier 2013 portant modification de la composition du Conseil départemental de l'Education Nationale,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-618 du 3 avril 2013 modifié donnant délégation de signature à M. Didier BERNARD, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane,

VU les demandes de modifications par l'UNSA Education 04 du 4 septembre 2013, le Comité départemental des parents d'élèves FCPE 04 du 20 juin 2013 et la FSU du 20 septembre 2013,

SUR la proposition de M. le Sous-Préfet de Castellane,

#### ARRETE :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale est modifiée ainsi qu'il suit :

.../...

Sous-Préfecture de Castellane – Rue du 8 mai – 04120 Castellane -  
Téléphone 04 92 36 72 00 – Télécopie 04 92 83 76 82  
<http://alpes-de-haute-provence.gouv.fr>

- SGAO -

- I -

**REPRESENTANTS DES COMMUNES, DU DEPARTEMENT, DE LA REGION**

**1 – MAIRES**

<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
<i>Monsieur Paul ROUCAUD</i> , maire de Montfort	<i>Monsieur Pierre BONNAFOUX</i> , maire de Puimichel
<i>Monsieur Michel TIRAN</i> , maire de Saint-Paul-sur-Ubaye	<i>M. Michel NICOLAO</i> , maire de Saint-Pons
<i>Monsieur Gilles MEGIS</i> , maire de Roumoules	<i>M. Jean-Louis CHABAUD</i> , maire de Barrême
<i>Monsieur André PETA</i> , maire de Saint-Michel-l'Observatoire	<i>M. Michel MANCEAU</i> , maire de Saint-Geniez

**2 – CONSEILLERS GENERAUX**

<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
<i>M. Marcel CLEMENT</i> Conseiller Général du canton de LA MOTTE-DU-CAIRE	<i>M. Lucien GILLY</i> Conseiller Général du canton de BARCELONNETTE
<i>M. Pierre-Yves VADOT</i> Conseiller général du canton de NOYERS-SUR-JABRON	<i>M. Pierre POURCIN</i> Conseiller Général du canton de REILLANNE
<i>M. Michel REY</i> Conseiller Général du canton de SEYNE	<i>M. Claude FIAERT</i> Conseiller Général du canton de VOLONNE
<i>M. Yannick PHILIPPONNEAU</i> Conseiller Général du canton de MANOSQUE Sud-Est	<i>Mme. Michèle BIZOT-GASTALDI</i> Conseillère Générale du canton de MOUSTIERS-STE-MARIE
<i>M. Claude BREMOND</i> Conseiller Général du canton de SISTERON	<i>M. Jacques BOETTI</i> Conseiller Général du canton de ST ANDRE LES ALPES

.../...

### 3 – CONSEILLERS REGIONAUX

Membre titulaire	Membre suppléant
<b>Mme Danielle CLARIOND</b> Conseillère Régionale PACA Conseillère Municipale à Méloans-Revel	<b>Mme Martine CARRIOL</b> Conseillère Régionale PACA Conseillère Municipale à Manosque

### - II -

**REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT  
exerçant leurs fonctions dans les services administratifs  
et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés  
situés dans le département**

### 1 – F.S.U. (7 sièges)

Membres titulaires	Membres suppléants
<b>M. Cédric DUCHATELET</b> – professeur Le Colombier 04380 LE CASTELLARD MÉLAN	<b>M. Jacques BROCHE</b> – professeur Quartier Sens – La Musarde 04290 SALIGNAC
<b>M. Didier VAN HAMME</b> – Professeur Lotissement des Romarins – La Garenne 04500 ROUMOULES	<b>M. Thierry CUISSON</b> – professeur des écoles Les Prés du Riou 04380 THOARD
<b>M. Stéphane URIOT</b> – professeur des écoles La Deymière 04190 LES MEES	<b>M. Eric GAUTHIER</b> – professeur Les Pourcelles 04190 LES MEES
<b>M. Stéphane BOUTHORS</b> – Professeur des écoles Chemin des Chambarels 04300 FORCALQUIER	<b>Mme Cristel PLUYETTE</b> – professeur des écoles 29 rue Jean Ramau 04160 CHATEAU ARNOUX
<b>Mme Jackie DUSSEYRE-BRESSON</b> – Adjointe Administrative 21, HLM Barbejas 04000 DIGNE-LES-BAINS	<b>Mme Béatrice PERELADE</b> – Professeure des écoles La Condamine 04330 TARTONNE
<b>Mme Anne-Marie LASFARGUES</b> – professeure 10, rue Frédéric Mistral 04130 VOLX	<b>M. Laurent WALTER</b> – Professeur des écoles Le Village 04300 NIOZELLES



**M. Lionel LASFARGUES** – professeur  
10, rue Frédéric Mistral  
04130 VOLX

**Mme Laurence GENTILE** – professeure des  
écoles  
Les Coteaux de Surville  
04310 PEYRUIS

## 2 – U.N.S.A. Education (2 sièges)

Membres titulaires	Membres suppléants
<b>M. William BRUN</b> , Adjoint Ecole de Gréoux les Bains 37, Bd de la Plaine 04100 MANOSQUE	<b>M. Olivier SCHNEBELEN</b> – Principal de Collège Forcalquier 17, avenue Crémieux BP 59 04300 FORCALQUIER
<b>Mme Amandine MORELLO</b> – Directrice école maternelle Castellane Maison Guillaume 04370 BEAUVEZER	<b>Mme Anne-Marie ROZOI</b> , Certifié Collège Sisteron 31, avenue de Montéglin 05300 LARAGNE MONTEGLIN

## 3 – SUD EDUCATION (1 siège)

Membre titulaire	Membre suppléant
<b>M. Pierre COULLET</b> Campagne le Serre 04870 ST MICHEL L'OBSERVATOIRE	<b>M. Eric ROBINEAU</b> – Professeur Chemin la Croix 04420 MARCOUX

.../...

**- III -**  
**REPRESENTANTS DES USAGERS**

**1 – PARENTS D’ELEVES**

*a) - Fédération des Conseils de Parents d’Elèves des Ecoles Publiques (FCPE) – (5 sièges)*

Membres titulaires	Membres suppléants
<i>M. Eric VUOSO</i> Rue Auguste Blanqui 04160 CHATEAU-ARNOUX	<i>Mme Mila CANO-YELO</i> 814, montée des Adrechs 04100 MANOSQUE
<i>M. Gérard HUMBERT</i> 98, Bd Jean Giono 04130 VOLX	<i>Mme Laurence MICHEL</i> Chemin des Aires 04300 DAUPHIN
<i>Mme Claire DUFOUR</i> Pinet 04110 REILLANNE	<i>M. Pierre-Yves PIROLET</i> Chemin du Pont Rouge 04300 DAUPHIN
<i>Mme Christine GERODEZ</i> St Nicolas – Route de Niozelles 04300 FORCALQUIER	<i>Mme Sophie LABROUSSE</i> 8, traverse du Quair 04860 PIERREVERT
<i>Mme Emilie HEITZ</i> 1, rue Marius Debout 3 résidence blanc barth 04300 FORCALQUIER	<i>M. Yves FALQUES</i> 17, rue Frédéric Mistral 04130 VOLX

*b) - Fédération des Parents d’Elèves de l’Enseignement Public (PEEP)-(2 sièges)*

Membres titulaires	Membres suppléants
<i>M. Jean-Luc RINALDI</i> 18, rue de la Paix – Les Augiers 04000 DIGNE-LES-BAINS	<i>M. Frédéric CONSTANTINOFF</i> Le Villard des Dourbes 04000 DIGNE LES BAINS
<i>Mme Laure KOCH</i> 39, rue de la Font 04100 MANOSQUE	<i>Mme Geneviève GUEDENEY</i> 21, rue Tourelles 04100 MANOSQUE

.../...

## 2 – ASSOCIATIONS COMPLÉMENTAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC

Membre titulaire	Membre suppléant
<b>M. Maurice ROGER</b> Président de la ligue de l'enseignement 04 7, avenue du Général Leclerc 04000 DIGNE-les-BAINS	<b>M. Henry ETCHEVERRY</b> Co-Directeur de La ligue de l'enseignement 04 Vice-Pdt de l'Union Régionale de la Ligue de l'Enseignement Rue du Prous 04420 MARCOUX

## 3 – PERSONNALITÉS COMPÉTENTES DANS LE DOMAINE ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ÉDUCATIF ET CULTUREL

### a) *Personnalité désignée par M. le Président du Conseil Général*

Membre titulaire	Membre suppléant
<b>M. Alain GARCIA</b> Directeur du Centre départemental de documentation pédagogique des Alpes de Haute-Provence 22, avenue des Charrois 04000 DIGNE-les-BAINS	<b>Monsieur Didier IMBERT</b> Responsable de l'ingénierie au Centre départemental de documentation pédagogique des Alpes de Haute-Provence 22, avenue des Charrois 04000 DIGNE LES BAINS

### b) *Personnalité désignée par Mme la Préfète*

Membre titulaire	Membre suppléant
<b>Mme Rachel EYSSAUTIER</b> Directrice du centre d'information et d'orientation de Digne-les-Bains 3, rue Alphonse Richard 04000 DIGNE-les-BAINS	<b>M. le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de DIGNE LES BAINS et des Alpes de Haute-Provence ou son représentant</b> 60, Boulevard Gassendi 04000 DIGNE-les-BAINS

.../...

- IV -  
**SIÈGE A TITRE CONSULTATIF :**  
**Délégué Départemental de l'Éducation Nationale**

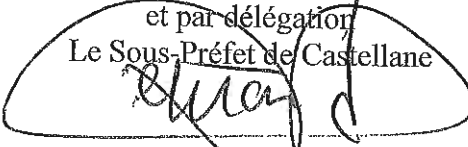
Membre titulaire	Membre suppléant
<i>M. Gérard LAUX</i> Les Ferréols Bt H – 12, Av. Maréchal Juin 04000 DIGNE LES BAINS	<i>M. Claude BONNET</i> Rue de la Mairie 04230 MALLEFOUGASSE

**ARTICLE 2 :**

Toutes dispositions contraires et antérieures sont abrogées.

**ARTICLE 3 :**

Le Sous-Préfet de Castellane et le Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes de Haute Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du conseil et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Sous-Préfet de Castellane  
  
Didier BERNARD



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le

- 2 SEP. 2013

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013-1870**  
**autorisant l'Association Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670)**  
**à capturer du poisson à des fins scientifiques**  
**en amont et en aval de la prise d'eau de la retenue de La Tardée sur la Foux d'Allos,**  
**commune d'ALLOS, en 2013**

\*\*\*\*\*

**LE PRÉFET**  
**DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 436-9 et R. 411-1 à R. 411-14, R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 et R. 436-38 ;

VU l'Arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU la demande du 19 août 2013 présentée par la Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670) ;

VU l'avis favorable en date du 23 août 2013 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis favorable en date du 30 août 2013 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-626 en date du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à Madame Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

# ARRETE

\*\*\*\*\*

## ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

**Nom :** ASSOCIATION MAISON REGIONALE DE L'EAU

**Résidence :** Boulevard Grisolle  
83670 BARJOLS

est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

## ARTICLE 2 - RESPONSABLE (S) DE L'EXECUTION MATERIELLE

Monsieur Georges OLIVARI, directeur et Monsieur Christophe GARRONE, responsable du pôle Études, sont désignés en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

## ARTICLE 3 - VALIDITE

La présente autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 30 septembre 2013.

## ARTICLE 4 - OBJET DE L'OPERATION

La commune d'ALLOS a lancé une étude sur les prélèvements en eau de son territoire y incluant une étude d'incidence du prélèvement de la retenue de La Tardée sur la Foux d'Allos. Ce suivi comporte une partie piscicole avec des inventaires prévus en amont et en aval de la prise d'eau de la retenue de La Tardée.

A cet effet, la commune d'ALLOS a mandaté la Maison Régionale de l'Eau pour réaliser ce suivi piscicole.

## ARTICLE 5 - LIEU DE CAPTURE

En amont et en aval de la prise d'eau de la retenue de La Tardée sur la Foux d'Allos, commune d'ALLOS.

## ARTICLE 6 - MOYENS DE CAPTURE AUTORISES

Ces pêches seront réalisées par pêche électrique suivant la méthode de DE LURY, avec au minimum deux passages. Elles seront effectuées avec le matériel de l'Association Maison Régionale de l'Eau.

Est autorisé pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le moyen suivant : Matériel de pêche électrique (conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1989), 2 groupes de marque HONDA EFKO - type FEG 13000 - puissance 13000 W et un groupe portable HONDA EFKO - type FEG - puissance 1700 W.

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité.

2

## **ARTICLE 7 – CONDITIONS DE REALISATION DES PECHEES**

### **7.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons**

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins de quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être déposés dans le lit vif du cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couvercle, parasol, branchage, etc..).

### **7.2 - Transport**

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

## **ARTICLE 8 - ESPECES ET QUANTITES AUTORISEES**

Toutes les espèces présentes dans les cours d'eau à l'exception des espèces protégées (arrêté ministériel du 9 juillet 1999). Celles-ci devront faire l'objet d'une demande particulière conformément à l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées.

## **ARTICLE 9 - DESTINATION DES ESPECES CAPTUREES**

Les poissons capturés seront stabulés dans des viviers dans le cours d'eau. Après identification, les poissons seront relâchés sur les lieux de capture, à l'exception de ceux susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et qui seront détruits sur place.

Dans le cadre des opérations de biométrie, pour ne pas blesser ni stresser les poissons lors des manipulations, ceux-ci seront anesthésiés avec un produit anesthésiant de type « Eugénol ».

## **ARTICLE 10 - ACCORD DU (DES) DETENEURS DU DROIT DE PECHE**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 11 du présent arrêté.

## **ARTICLE 11 - DECLARATION PREALABLE**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une **déclaration écrite**, conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau (*adresse : Avenue Demontzey – B.P. 211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.36 – Email : ddt.mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr*) ;
- Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques « ONEMA » des Alpes de Haute-Provence (*adresse : Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@onema.fr*).

## **ARTICLE 12 - COMPTE-RENDU D'EXECUTION**

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence.

## **ARTICLE 13 - RAPPORT ANNUEL**

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, un **rapport de synthèse** sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

## **ARTICLE 14 - PRESENTATION DE L'AUTORISATION**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la Police de la Pêche en Eau Douce.

## **ARTICLE 15 - RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

## **ARTICLE 16 – SANCTIONS**

### **1- Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation**

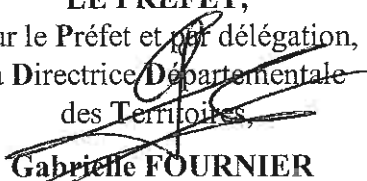
La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **2- Sanction pénale**

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

## **ARTICLE 17 - EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **Monsieur le Directeur de l'Association Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670)** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

**LE PRÉFET,**  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale  
des Territoires,  
  
**Gabrielle FOURNIER**

4



**ARRETE PREFECTORAL N° 2013-1870 DU 2 SEPTEMBRE 2013**  
**autorisant l'Association Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670)**  
**à capturer du poisson à des fins scientifiques**  
**en amont et en aval de la prise d'eau de la retenue de La Tardée sur la Foux d'Allos,**  
**commune d'ALLOS, en 2013**

**DECLARATION PREALABLE (par opération)**

Cette déclaration est à transmettre dans les meilleurs délais (ou au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeure) à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - B.P. 211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.36 - Email : [ddt.mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:ddt.mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr) ;
- ❖ Service Départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : [sd04@onema.fr](mailto:sd04@onema.fr).

**CADRE DE L'OPERATION**

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : COMMUNE D'ALLOS

Nature de l'opération nécessitant la pêche : Etude sur les prélèvements en sur la commune d'ALLOS (y compris le prélèvement pour la retenue de la Tardée sur la Foux d'Allos). Cette étude comporte un inventaire piscicole réalisé en amont et en aval de la prise d'eau de la retenue de la Tardée.

Date de réalisation de la pêche :

Accord écrit du détenteur du droit de pêche OUI  NON

**OBJET DE L'OPERATION**

Pêche de sauvetage		Pêche scientifique et écologique	
- niveau d'eau abaissé naturellement	<input type="checkbox"/>	- à des fins d'inventaire	<input checked="" type="checkbox"/>
- niveau d'eau abaissé artificiellement	<input type="checkbox"/>	- à des fins scientifiques	<input type="checkbox"/>
** voir paragraphe ci-dessous (1)			
Pêche de « gestion »		Pêche sanitaire	
- reproduction, repeuplement	<input type="checkbox"/>	- sauvetage	<input type="checkbox"/>
		- déséquilibre biologique	<input type="checkbox"/>

**(1) Pêche de sauvetage**

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'acte administratif autorisant les travaux au titre de la Police de l'Eau (déclaration ou autorisation) :

.....

Travaux d'urgence OUI  NON

**Joindre la lettre déclarant les travaux d'urgence au Préfet.**

**STATION DE PECHE** (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	
Date et heure et lieu de rendez-vous	

**MOYENS DE PECHE***Matériel de pêche à l'électricité* :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

*Filets maillants*

- Nombre :

*Epuisettes*

- Nombre :

*Viviers de stockage*

- Nature :
- Nombre :

*Autres matériels*

- Nature :
- Nombre :

**OBSERVATIONS :**

Fait à BARJOLS, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013-1870 DU 2 SEPTEMBRE 2013  
 autorisant l'Association Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670)  
 à capturer du poisson à des fins scientifiques  
 en amont et en aval de la prise d'eau de la retenue de La Tardée sur la Foux d'Allos,  
 commune d'ALLOS, en 2013**

**COMPTE-RENDU D'EXECUTION  
 (par opération)**

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - B.P. 211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.36 - Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@onema.fr.

**CADRE DE L'OPERATION**

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : Commune d'ALLOS

Nature de l'opération nécessitant la pêche : Etude sur les prélèvements en sur la commune d'ALLOS (y compris le prélèvement pour la retenue de la Tardée sur la Foux d'Allos). Cette étude comporte un inventaire piscicole réalisé en amont et en aval de la prise d'eau de la retenue de la Tardée.

Date de réalisation de la pêche :

Déclaration préalable du droit de pêche (article 11 de l'arrêté d'autorisation) OUI  NON

Accord écrit du détenteur du droit de pêche OUI  NON

**OBJET DE L'OPERATION**

<b>Pêche de sauvetage</b>		<b>Pêche scientifique et écologique</b>	
- niveau d'eau abaissé naturellement	<input type="checkbox"/>	- à des fins d'inventaire	<input checked="" type="checkbox"/>
- niveau d'eau abaissé artificiellement (1) voir paragraphe ci-dessous	<input type="checkbox"/>	- à des fins scientifiques	<input type="checkbox"/>
<b>Pêche de « gestion »</b>		<b>Pêche sanitaire</b>	
- reproduction, repeuplement	<input type="checkbox"/>	- sauvetage	<input type="checkbox"/>
		- déséquilibre biologique	<input type="checkbox"/>

**(1) Pêche de sauvetage**

*Nom et coordonnées des entreprises* qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

*Références de l'acte administratif autorisant les travaux au titre de la Police de l'Eau* (autorisation ou déclaration) :

.....

**Travaux d'urgence** OUI  NON  31

**STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)**

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	

**LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PECHE**

NOM, PRENOM	QUALITE

**MOYENS DE PECHE**

*Matériel de pêche à l'électricité* :

-Type :

-Nombre :

-Nombre d'électrodes utilisés :

*Filets maillants*

-Nombre :

*Epuisettes*

-Nombre :

*Viviers de stockage*

-Nature :

- Nombre :

*Autres matériels*

-Nature :

-Nombre :

**DESTINATION DES POISSONS (en nombre)**

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau fluviatile	BAR				
Barbeau méridional	BAM				
Blageon	BLA				
Blennie	SAL				
Brème	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaines	CHE				
Gardon	GAR				
Goujon	GOU				
Hotu	HOT				
Loche b	LOB				
Loche franche	LOF				
Perche soleil	PER				
Spirlin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite	TRF				
Vairon	VAI				

**Ecrevisses :**

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge	Nombre
< 20 individus / 100 ml	Faible
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne
> 50 individus / 100ml	Forte

**DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE****Régime des eaux**

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
  - Sécheresse
  - Crues
  - Autres éléments
 (à préciser)

**Qualité des eaux**

- eaux turbides
- eaux claires
- autres éléments (à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

Commentaires :

**OBSERVATIONS :**

**Fait à BARJOLS, le**

Nom, prénom

(signature et cachet)

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Economie Agricole

Digne-les-Bains, le

24 SEP. 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013 - 1974

**fixant les maxima et minima des fermages par petites régions naturelles  
et fixant le cours moyen des denrées des cultures permanentes  
pour l'échéance du 30 septembre 2013**

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code Rural et notamment l'article L 411-11 et 411-9-1 à 411-9-3 ;

**Vu** l'arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt en date du 5 août 2013 constatant pour 2013 l'indice national des fermages ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 95-1681 du 22 août 1995 et n° 2004-2980 du 23 novembre 2004 relatifs au statut du fermage et du métayage ;

**Vu** l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux en date du 20 septembre 2013;

**ARRETE :**

**Article 1er :**

L'indice national des fermages pour 2013 étant fixé à 106,68 soit une variation de + 2,63 % par rapport à 2012 :

à compter du 15 septembre 2013 et jusqu'au 14 septembre 2014 les maxima et les minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes (en euros/ha) pour chaque région naturelle :

<i>Terres nues</i>	Plateau de Valensole	Sisteronnais	Montagne de Hte Provence	Plateau de Forcalquier	Val de Durance
Maximum	210,78	207,5	172,91	209,28	267,41
Minimum	52,6	51,99	43,33	52,26	66,71

.../...

### Cultures arboricoles

(Pour les baux en cours)

	Plateau de Valensole	Sisteronnais	Montagne de Hte Provence	Plateau de Forcalquier	Val de Durance
Maximum	1158,26	1141,12	980,22	1151,04	1322,12
Minimum	289,29	285,31	245,05	287,78	330,48

(Pour les baux souscrits ou renouvelés à compter du 23 novembre 2004)

	Plateau de Valensole	Sisteronnais	Montagne de Hte Provence	Plateau de Forcalquier	Val de Durance
Maximum	903,87	1028,61	895,33	879,35	1026,01
Minimum	331,42	442,7	262,62	322,41	442,97

### Cultures viticoles

	Plateau de Valensole	Sisteronnais	Montagne de Hte Provence	Plateau de Forcalquier	Val de Durance
Maximum	302,84	296,4	-	299,2	343,76
Minimum	75,23	74,01	-	74,69	85,76

### Article 2 :

Le cours moyen des denrées utilisables pour les cultures permanentes, arboricoles et viticoles est fixé ainsi qu'il suit pour l'échéance du 30 septembre 2013:

Pommes golden - catégorie I - calibre supérieur à 70 mm : 0,31 € le kilo

Vin de table rouge 10° : 0,27 € le litre

### Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargées chacune pour ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale



Dominique LAURENT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Développement des Territoires  
Pôle Ingénierie de Sécurité Routière et Transports

Digne-les-Bains, le 04 octobre 2013

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013-2010**

portant réglementation de la circulation  
sur l'AUTOROUTE A.51 entre le PR 119+581 et 119+934

**EXERCICE**

**Communes de Sisteron – Entrepierres - Salignac**

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de La Légion d'Honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-9 et R.412-7;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi 55-435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;
- Vu** le décret n° 56-1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-436 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements ,
- Vu** le décret du **29 novembre 1982** approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société de l'Autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes, en vue de la concession de la construction et l'entretien et de l'exploitation des Autoroutes **A.8 AIX-en-PROVENCE/FRONTIERE ITALIENNE - A.52 CHATEAUNEUF-LE-ROUGE – AUBAGNE - A.50 AUBAGNE TOULON et l'A.51 AIX-en-PROVENCE – SISTERON ;**
- Vu** l'Arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses textes modifiés ;

- Vu** l'Arrêté permanent n° 2010-645 du 1er avril 2010 autorisant l'ouverture de chantiers sur l'autoroute A.51 dans la traversée du département des Alpes de Haute-Provence ;
- Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie du livre 1, relative à la signalisation temporaire ;
- Vu** la Circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
- Vu** l'Arrêté Préfectoral N° 2013-626 du 03 avril 2013 donnant délégation de signature à Madame Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires et l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1375 du 08 août 2013 portant subdélégation à M. Jean-Louis VINAI, Chef de Pôle Ingénierie de Sécurité Routière et Transports ;

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes, Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes et des personnels affectés à l'exercice « Tunnel de la Baume » sur l'autoroute A.51, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute A.51 entre l'échangeur n° 22 - Sisteron Centre - (PR 116+000) et l'échangeur 22 – Sisteron Nord (PR 123+200) le **mardi 15 octobre 2013** ;

**Sur proposition de** Mme la Directrice Départementale des Territoires ;

## **A R R E T E :**

### **Article 1 :**

Pour permettre la réalisation d'un exercice de simulation d'un accident dans le « Tunnel de la Baume » - PR 119+581 à 119+934 – sur la section comprise entre l'échangeur 22 – Sisteron Centre (PR 116+200) et l'échangeur 22 – Sisteron Nord (PR 123+200) sur l'autoroute A.51, la circulation de tous les véhicules, dans le sens Aix-en-Provence => Gap, sera réglementée le **mardi 15 octobre 2013 de 09 h 00 à 12 h 00** comme suit :

- 1 – dans un premier temps la circulation sera interrompue par la fermeture de barrières automatiques (PR 113+300) ;
- 2 – dans un deuxième temps la circulation s'effectuera sur la chaussée opposée, sur une voie dans les 2 sens de circulation.

### **Article 2 :**

Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté seront mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'Exploitation de la Société ESCOTA pendant toute la durée de l'exercice.

Les usagers seront informés par les panneaux d'information dynamiques sur l'autoroute A.51 et la diffusion de messages sur Radio Vinci Autoroutes (107.7).

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, et ampliation sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

MM. les Maires des communes de SISTERON – ENTREPIERRES et SALIGNAC

M. le Commandant du peloton autoroutier de Peyruis ;

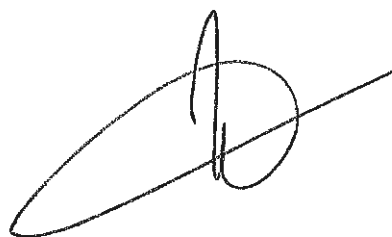
M. le Directeur de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) B.P. n°41 – 06210 MANDELIEU Cedex ;

M. le Directeur du CRICR Méditerranée 62 Boulevard Icard – 13395 MARSEILLE Cedex 10 ;

M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

seront chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute Provence pour y donner la suite relevant de sa compétence.

P. le Préfet  
P. le directeur départemental des Territoires  
Le Chef du Pôle Ingénierie de Sécurité Routière et Transports



Jean-Louis VINAI



PREFET DES-ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole

Digne-les-Bains, le

**-7 OCT. 2013**

**ARRETE PREFECTORAL n° 2013 - 2020**

**relatif au statut du fermage et du métayage**

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 411-11 à L 411-24 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-2980 du 23 novembre 2004 ;

Vu l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 20 septembre 2013 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 – Parcelles ne constituant pas un corps de ferme**

En application de l'article L-411.3 du Code rural et de la pêche maritime, il peut être dérogé aux dispositions des articles L-411.4 à L-411.7, L-411.8 (alinéa 1), L-411.11 à L-411.16 et L-417.3 pour les parcelles dont la superficie est inférieure à un hectare de surface cadastrale pondéré.

Il peut être également dérogé dans les mêmes conditions pour la parcelle ou ensemble de parcelles entourant une maison d'habitation non comprise dans le bail ou contiguë avec le sol supportant cette construction, à condition que cette parcelle ou groupe de parcelles ne dépasse pas un hectare de surface cadastrale pondéré.

.../...

La pondération s'applique conformément à l'arrêté préfectoral n° 2013-1537 du 15 juillet 2013 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Alpes de Haute-Provence.

Toutefois, une parcelle enclavée et cultivée par l'exploitant des parcelles limitrophes reste soumise à l'application du statut du fermage, quelle qu'en soit la superficie.

**ARTICLE 2 – Loyer des terres nues**

① Le loyer des terres nues est fixé en monnaie entre les maxima et les minima déterminés ainsi qu'il suit par petites régions naturelles (zonage INSEE – cf. liste des communes en annexe).

	Plateau de Valensole	Sisteronnais	Montagne de Haute-Provence	Plateau de Forcalquier	Val de Durance
Maximum en € par hectare cadastral	210, 78	207, 50	172, 91	209, 28	267, 41
Minimum en € par hectare cadastral	52, 60	51, 99	43, 33	52, 26	66, 71

Pour les landes toutes catégories, pâturages et alpages, bois pâturés, ces montants sont affectés d'un coefficient 0, 15.

Le loyer des terres nues portant des cultures permanentes, viticoles, arboricoles et des bâtiments y afférent est fixé en monnaie entre les maxima et les minima déterminées ainsi qu'il suit par petites régions naturelles (zonage INSEE. cf. liste des communes en annexes).

**Cultures arboricoles**

	Plateau de Valensole	Sisteronnais	Montagne de Haute-Provence	Plateau de Forcalquier	Val de Durance
Maximum en € par hectare cadastral	1000	1000	900	1000	1000
Minimum en € par hectare cadastral	270	270	230	270	270

### Cultures viticoles

	Plateau de Valensole	Sisteronnais	Montagne de Haute-Provence	Plateau de Forcalquier	Val de Durance
Maximum en € par hectare cadastral	302, 84	296, 40	-	299, 20	343, 76
Minimum en € par hectare cadastral	75, 23	74, 01	-	74, 69	85, 76

Ces loyers ainsi que les maxima et les minima sont actualisés chaque année selon la variation d'un indice national des fermages composé :

- pour 60 % de l'évolution du revenu brut d'entreprise agricole à l'hectare constaté sur le plan national au cours des cinq années précédentes,
- pour 40 % de l'évolution du niveau général des prix de l'année précédente.

L'indice des fermages s'applique pour toutes les échéances annuelles s'inscrivant entre le 15 septembre et le 14 septembre de l'année suivante.

② Par dérogation aux dispositions précédentes, le loyer des terres nues portant des cultures permanentes, viticoles, arboricoles, peut être évalué en une quantité de denrées comprises entre les maxima et les minima fixés en quantités de denrées pour chaque région naturelle ainsi qu'il suit :

### Pommes golden, catégorie 1 calibre > à 70 mm

	Plateau de Valensole	Sisteronnais	Montagne de Haute-Provence	Plateau de Forcalquier	Val de Durance
Maximum en kg	3 000	3 500	3 000	3 000	3 500
Minimum en kg	1 100	1 200	880	1 100	1 200

### Vin de table rouge 10°

	Plateau de Valensole	Sisteronnais	Montagne de Haute-Provence	Plateau de Forcalquier	Val de Durance
Maximum en l.	800	800	-	800	960
Minimum en l.	200	200	-	200	240

Dans ce cas le montant du fermage est obtenu en multipliant les quantités de denrées par le cours moyen de la denrée choisie qui est fixé chaque année par arrêté préfectoral.

### ③ Classification des terres

Dans chaque région agricole, les terres seront classées dans les catégories définies et d'après les critères indiqués dans le tableau ci-après par nature de culture. A chacun de ces critères une note est attribuée comprise entre un maximum et un minimum définis dans le tableau ci-après.

Après notation et d'un commun accord entre les parties, on obtiendra une note entre 20 et 100.

#### Polyculture – élevage et prairies

- Nature et qualité des sols	20 - 35
- Commodité d'exploitation – superficie	0 - 10
- Irrigable	0 - 35
- Conditions climatiques	0 - 20

#### Vergers

- Nature et qualité des sols	10 - 30
- Irrigable	0 - 20
- État et âge des plantations	5 - 20
- Commodité d'exploitation – superficie	0 - 10
- Protection et conditions climatiques	5 - 20

#### Vignes

- Nature et qualité des sols	10 - 20
- État et âge des plantations	5 - 30
- Commodité d'exploitation, superficie	5 - 20
- Zone d'appellation – cépage	0 - 30

#### Lavande et lavandin

- Nature et qualité des sols	15 - 40
- État et âge des plantations	0 - 40
- Commodité d'exploitation, superficie	5 - 20

#### Landes toutes catégories et bois pâturés

- Nature et qualité des sols	10 - 40
- Sans genêt ni buisson etc...	0 - 20

- Commodité d'accès	0 - 10
- Superficie	0 - 20
- Présence d'arbres et feuillus (glands)	0 - 10

### Alpages

- Situation de l'alpage (accès – exposition – relief – précocité, etc...)	0 - 30
- Présence d'équipement (cabane – parc – eau – abris, etc...)	0 - 35
- Qualité et durée d'estive (végétation – troupeau – gardiennage)	0 - 35

### Bâtiments d'élevage hors sol

- Nature et état des constructions	20 - 50
- Équipements – agencement	0 - 50

Pour ce type de biens loués, le prix du bail est calculé par application de l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol.

La valeur locative à l'hectare est égale au pourcentage des maxima définis à l'article 2 selon le tableau ci-après :

Note inférieure à 25	25 %
de 26 à 35	35 %
de 36 à 45	45 %
de 46 à 55	55 %
de 56 à 65	65 %
de 66 à 75	75 %
de 76 à 85	85 %
de 86 à 100	100 %

#### ④ Plantations

a) Lorsque les plantations sont financées et établies par le bailleur, le prix du fermage des parcelles sera égal à la valeur locative des terres de polyculture pendant une période de :

Abricotiers	4 ans
Cerisiers	4 ans
Pommiers	3 ans
Poiriers	4 ans
Amandiers noisetiers	5 ans
Pêchers	4 ans
Autres arbres à pépins	3 ans
Autres arbres à noyaux	4 ans
Vignes	3 ans
Arbres à coques	7 ans
Oliviers	7 ans

b) La valeur locative des terres destinées à être plantées et financées par le preneur avec l'accord du propriétaire devra être fixée entre un maximum de 450€ et un minimum de 250€ par hectare.







7%	1 salle de séjour
20 %	4 chambres
3 %	1 cuisine
5 %	1 salle d'eau aménagée (carrelée, lavabo, bidet, douche ou baignoire)
5 %	1 WC intérieur (fosse septique ou tout à l'égout)
8 %	1 chauffage central ou électrique avec installation étudiée et rationnelle
20 %	Isolation générale (murs, doubles vitrages, sous-toiture)
3 %	Sous-sol, garage
5 %	Dégagée des bâtiments d'exploitation
3 %	Bonne conception de la répartition des pièces
3 %	Sol : carrelage et revêtements adaptés résistants et faciles d'entretien
4 %	Électricité en très bon état d'entretien conforme aux normes N.F.
4 %	Ouvertures de dimensions standards, volets
7 %	Environnement social : proximité commerces, écoles, etc...
3 %	État et facilités des voies d'accès à la maison
-----	
100 %	

### Coefficients d'adaptation

F2 = 0.76

F3 = 0.84

F4 = 0.92

F5 = 1

Les coefficients d'adaptation interviennent pour minorer les postes relatifs à l'équipement de la maison. Ils n'entrent en jeu que lorsque est déterminé le nombre de points d'après les éléments constituant l'habitation et s'appliquant à l'ensemble de ces éléments.

### ARTICLE 6

Dans le département des Alpes de Haute-Provence, la surface maximale susceptible d'être reprise en application de l'article L.411-57 du Code rural est fixée à 1 000 m<sup>2</sup> pour des biens loués inférieurs ou égaux à 1 hectare cadastral et à 3 000 m<sup>2</sup> pour des biens loués supérieurs à 1 hectare cadastral.

### ARTICLE 7

Le présent arrêté est applicable aux baux nouvellement conclus, au renouvellement des baux en cours ou s'il s'agit d'un bail à long terme en début de chaque nouvelle période de neuf ans.

**ARTICLE 8**

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Patricia', with a horizontal line underneath it.

**Patricia WILLAERT**



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Développement des Territoires  
Pôle Ingénierie de sécurité routière et Transports

Digne-les-Bains, le 27 OCT. 2013

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2013. 2022

portant réglementation de la circulation des véhicules  
effectuant le transport de bois ronds dans le département  
des Alpes de Haute-Provence

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** la directive 96/53/CE du Conseil du 25 juillet 1996 fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international, notamment son article 4 ;
- Vu** la directive 97/27/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 1997 concernant les masses et dimensions de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques et modifiant la directive 70/156/CEE ;
- Vu** le code de la route et notamment ses articles R 312-1 à 25, R 313-1 à 35 et R 433-9 à 16 ;
- Vu** le code de la voirie routière, notamment ses articles L 131-8 et L 141-9 ;
- Vu** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 130 ;
- Vu** les décrets n° 2003-416 du 30 avril 2003 et n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatifs au transport de bois ronds et complétant le code de la route ;
- Vu** le décret n°99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises, notamment son article 17 ;
- Vu** le décret n°2009-780 du 23 juin 2009 relatif aux transports de bois ronds et complétant le code de la route ;

- Vu** l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- Vu** les arrêtés ministériels des 25 juin 2003 et 29 juin 2009 relatifs au transport de bois ronds ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 avril 2003 relatif à la réception des véhicules de transport exceptionnel ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 31 juillet 2009 relative aux modalités du transport de bois ronds ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-2717 du 17 octobre 2005 portant réglementation de la circulation des véhicules effectuant le transport de bois ronds dans le département des Alpes de Haute-Provence et prorogé par l'arrêté préfectoral n° 2010-1604 du 27 juillet 2010 ;
- Vu** l'avis de du directeur l'exploitation d'ESCOTA en date du 28 mai 2010 ;
- Vu** l'avis du directeur interdépartemental des routes Méditerranée en date du 30 juillet 2010 ;
- Vu** l'avis du maire de Valensole en date du 4 août 2010 ;
- Vu** l'avis du maire de Manosque en date du 17 août 2010 ;
- Vu** l'avis du maire de Barcelonnette en date de 31 août 2010 ;
- Vu** l'avis du maire de Digne-les-Bains en date du 2 septembre 2010 ;
- Vu** l'avis du président du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence en date du 10 juin 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-2207 du 8 novembre 2010 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2011-1977 du 17 octobre 2011, portant réglementation de la circulation des véhicules effectuant le transport de bois rond dans le département des Alpes de Haute-Provence ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de favoriser la mobilisation de la ressource forestière tout en conservant l'intégrité des chaussées et des ouvrages d'art, le transport de bois ronds dans les Alpes de Haute-Provence sera réglementé dans les conditions définies aux articles suivants.

**Sur** proposition de la directrice départementale des territoires des Alpes de Haute-Provence ,

## A R R Ê T E

### **Article 1er : Définition**

Pour l'application du présent arrêté, le terme « bois ronds » désigne toute portion de tronc ou de branche d'arbres obtenue par tronçonnage.

## **Article 2 : Champ d'application**

En l'absence d'alternative économiquement viable au transport routier, les transports de bois ronds présentant un caractère exceptionnel en raison de leur poids excédant la limite réglementaire de 44 tonnes de poids total roulant autorisé pour les ensembles de véhicules de plus de 4 essieux, sont autorisés dans les conditions prévues aux articles R 433-9 à 16 du code de la route décrites dans le présent arrêté.

## **Article 3 : Charges**

Le poids total roulant autorisé (PTRA) d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ou d'un train double ne peut excéder :

***3-1 : Sur l'ensemble du réseau routier national concédé et non concédé ainsi que sur les sections du réseau routier départemental listées à l'article 12 -1 au présent arrêté :***

- 48 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 5 essieux ;
- 57 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 6 essieux et plus ;
- 57 tonnes pour les ensembles composés d'un train double à 7 essieux et plus.

Par dérogation et jusqu'au 1er janvier 2015, les ensembles de véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009 et disposant d'une attestation de caractéristiques techniques établie suivant les dispositions de l'arrêté du 25 juin 2003 relatif au transport de bois rond, peuvent poursuivre cette activité dans les limites du poids total roulant autorisé suivantes :

- 52 tonnes si l'ensemble considéré comporte 5 essieux ;
- 57 tonnes si l'ensemble considéré comporte 6 essieux ou plus

***3-2 : sur les sections du réseau routier départemental et communal listées à l'article 12-2 du présent arrêté :***

- 48 tonnes pour les véhicules articulés et trains routiers de 5 essieux et plus.

Ils doivent respecter les règles de charges maximales à l'essieu définies à l'annexe 2 de l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois rond

Toute infraction à ces dispositions est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Toutefois, lorsque le dépassement du poids autorisé excède les limites réglementaires de plus de 20 %, l'amende encourue est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe. Dans ce dernier cas, la récidive de la contravention est réprimée conformément à l'article 132-11 du code pénal. En cas de dépassement de la charge par essieu excédant 5 %, l'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du code de la route.

## **Article 4 : Longueur totale des ensembles de véhicules**

La longueur totale des ensembles de véhicules composés d'un tracteur équipé d'une grue et d'un arrière-train forestier ne peut excéder 18,75 m. En cas de non respect de ces dispositions, il est fait application des chapitres IV, V, VI et VII de l'article R 312-11 du code de la route.

## **Article 5 : Documents à bord des véhicules et dispositifs de pesage**

L'entreprise chargée du transport s'assurera de la présence à bord des véhicules des documents suivants :



- Une copie de l'attestation sur l'honneur établie par l' (les) entreprise(s) réceptionnaire(s) de bois ronds, sur le modèle figurant en annexe 1 de l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois rond, valable au plus une année, faisant état d'une absence d'alternative économique viable au transport routier.
- Une copie de l'attestation des caractéristiques techniques décrites à l'article 3 du présent arrêté.
- Une copie du présent arrêté et de ses annexes.

Tout ensemble de véhicules de plus de 44 tonnes de poids total roulant autorisé qui effectue un transport de bois ronds doit disposer d'un équipement ou de documents se trouvant à bord permettant au conducteur de connaître le poids total roulant réel de l'ensemble.

Le dispositif embarqué de pesage comporte des capteurs permettant au conducteur de connaître le poids total en charge du véhicule et éventuellement la charge de chaque essieu.

Les documents de pesage peuvent être constitués par un document de pesée du véhicule en charge ou un document faisant état du poids du chargement, établi notamment à partir du système de pesage de la grue de chargement.

Le non respect des dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

#### **Article 6 : Restrictions de circulation**

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :

- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'Intérieur et du ministre des Transports ;
- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête à 12 heures au lundi et lendemain de fête à 6 heures ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est inférieure à 150 mètres en cas de brouillard ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel ou inondation, sur les itinéraires qu'elles concernent.

#### **Article 7 : Vitesse**

Sans préjudice de l'application de prescriptions plus restrictives, imposées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximale des véhicules qui font l'objet du présent arrêté doit toujours être adaptée aux conditions de circulation imposées par le trafic ou par les caractéristiques de la route.

#### **Article 8 : Accès au réseau autoroutier concédé**

L'emprunt des autoroutes concédées est strictement interdit aux véhicules de transports de bois ronds d'une hauteur supérieure à 4,50 mètres.

L'emprunt des autoroutes concédées reste soumis à l'obligation de respecter une inter-distance minimum de 150 m avec un autre véhicule de transport de bois ronds, notamment lors du franchissement des ouvrages d'art.

Sur les autoroutes concédées, les transporteurs de bois ronds sont tenus d'emprunter une voie de péage

manuelle, sauf en cas de barrière de péage entièrement automatisée. La majoration du tarif de péage prévue par le cahier des charges de concession peut être appliquée par les sociétés concessionnaires aux véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 44 tonnes.

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite sur autoroute pour les ensembles de véhicules qui ne pourraient pas atteindre une vitesse en palier de 50 km/h.

### **Article 9 : Éclairage et signalisation**

L'éclairage et la signalisation des ensembles de véhicules transportant des bois ronds doivent être complétés par deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux à l'arrière, disposés symétriquement le plus près possible des extrémités hors tout avant et arrière du convoi. Ces feux doivent fonctionner en permanence, de jour et de nuit, sauf lorsque le convoi, à l'arrêt, dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats. Ils doivent être maintenus en permanence en bon état de propreté et de fonctionnement.

Les dispositifs lumineux doivent être strictement conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

### **Article 10 : Prescriptions générales**

Le transporteur d'un véhicule de transport de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application subséquents pour lesquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules .

Il doit être en règle avec la réglementation du transport routier de marchandises.

Il doit s'assurer de la possibilité d'emprunter l'itinéraire en fonction des caractéristiques de son convoi et en tenant compte que la circulation normale doit toujours avoir la prépondérance, sauf en cas de réquisition. Le convoi ne doit en aucun cas stationner sur la voie publique. En cas de panne, le conducteur doit prendre immédiatement toutes dispositions pour signaler son convoi et permettre au plus tôt le rétablissement de la circulation conformément aux dispositions du code de la route.

Le conducteur doit respecter les inter-distances entre véhicules prévues par le code de la route.

### **Article 11 : Responsabilités**

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-à-vis de l'État, du Département et des Communes traversées, des opérateurs de télécommunications, d'Électricité de France, de la SNCF et de RFF, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances et aux ouvrages, aux lignes et ouvrages électriques, ferroviaires et de télécommunications, à l'occasion des transports.

Aucun recours contre l'État, le Département ou les Communes ne pourra être exercé en raison des accidents ou avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois. Il en est de même pour les dommages qui pourraient résulter de pertes de temps ou de retards de livraison.

En cas de détériorations anormales des chaussées communales et départementales directement causées par la circulation des transports de bois ronds, il pourra être fait application des dispositions des articles L 131-8 et L 141-9 du code de la voirie routière.

Le droit des tiers restent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

## Article 12 : Itinéraires

Sous réserve du respect des prescriptions existantes sur le terrain et sous conditions édictées par le présent arrêté, les transports de bois ronds pourront emprunter, sous leur entière responsabilité, le réseau routier du département des Alpes de Haute-Provence défini dans le tableau des itinéraires ci-après et décrit sur la carte figurant en annexe au présent arrêté.

### 12-1 - Itinéraires autorisés pour le transports des bois ronds pour les PTRAs suivants :

- 48 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 5 essieux ;
- 57 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 6 essieux et plus ;
- 57 tonnes pour les ensembles composés d'un train double à 7 essieux et plus.

Réseau autoroutier concédé	
Autoroute A 51 sur tout le territoire départemental	

Réseau routier national		
RN	PR début	PR fin
85	15+956 - Intersection avec accès à l'A51 Commune d'Aubignosc	75+112 - Intersection avec la RN202 Commune de Barrême
202	0+000 - Intersection avec la RN85 Commune de Barrême	45+150 - Pont de Gueydan Commune de St-Benoit

Réseau routier départemental		
RD	PR début	PR fin
4	33+136 - Intersection avec la RD304 Commune de Valernes	35+608 - Intersection avec la RD4085 Commune de Sisteron
4	39+725 - Intersection avec la RD4C Commune de Sisteron	59+732 - Carrefour avec la RD4A Commune des Mées
4A	0+000 - Carrefour accès à l'A51 Commune de Peyruis	2+195 - Carrefour avec la RD4 Commune des Mées
4B	0+000 - Intersection avec accès à l'A51 Commune de La Brillanne	2+219 - Carrefour avec la RD4 Commune d'Oraison
13	0+000 - Intersection avec la RD951 Commune de St Étienne les Orgues	6+782 - Intersection avec la RD950 Commune de Limans
18	15+351 - Intersection avec la RD950 Commune de Revest du Bion	15+614 - Intersection avec la RD18A Commune de Revest du Bion
18A	0+317 - Intersection avec la RD18 Commune de Revest du Bion	1+280 - Intersection avec la RD218 Commune de Revest du Bion

218	<b>0+000</b> - Intersection avec la RD18A Commune de Revest du Bion	<b>0+559</b> - Intersection avec la RD950 Commune de Revest du Bion
304	<b>0+000</b> - Intersection avec la RD4 Commune de Valernes	<b>3+042</b> - Intersection avec la RD304A Commune de Valernes
304A	<b>0+000</b> - Intersection avec la RD4 Commune de Valernes	<b>0+189</b> - Intersection avec la RD951 Commune de Valernes
703	<b>0+000</b> - Intersection avec la RD4085 Commune de Peipin	<b>0+741</b> - Intersection avec la RD951 Commune de Peipin
900	<b>0+000</b> - Rond point du Tampinet Commune de Digne-les-Bains	<b>85+455</b> - Carrefour avec le Quai de l'Ubaye Commune de Barcelonnette
900B	<b>0+000</b> - Limite départementale avec les Hautes-Alpes - Commune de La Bréole	<b>38+444</b> - Intersection avec la RD900 Commune de St-Vincent-les-Forts
908	<b>26+831</b> - Intersection avec la RD955 Commune Thorame-Haute	<b>54+000</b> - Hameau de la Foux Commune d'Allos
946	<b>0+000</b> - Intersection avec la RD4085 Commune de Sisteron	<b>33+738</b> - Limite départementale avec la Drôme - Commune des Omergues
950	<b>0+000</b> - Limite départementale avec le Vaucluse - Commune de Revest du Bion	<b>5+909</b> - Intersection avec la RD218 Commune de Revest du Bion
950	<b>6+603</b> - Intersection avec la RD18 Commune de Revest du Bion	<b>19+115</b> - Intersection avec la rue Meffre Commune de Banon
950	<b>20+054</b> - Intersection avec la Place Pierre Martel - Commune de Banon	<b>43+620</b> - Carrefour avec la RD4100 Commune de Forcalquier
951	<b>0+000</b> - Limite départementale avec les Hautes-Alpes - Commune de Bellaffaire	<b>30+874</b> - Intersection avec la RD 304A Pont de Valauri - Commune de Valernes
951	<b>38+916</b> - Intersection avec la RD703 Commune de Peipin	<b>63+772</b> - Carrefour avec RD 13 Commune St Etienne les Orgues
952	<b>0+000</b> - Carrefour avec la RD4085 Commune de Castellane	<b>11+941</b> - Pont de Soleil Commune de Rougon
952	<b>42+131</b> - Carrefour avec la RD957 Commune de Moustiers Ste-Marie	<b>85+469</b> - Limite départementale avec le Var Commune de Gréoux-les-Bains
955	<b>0+000</b> - Intersection avec RD908 Commune de Thorame-Haute	<b>16+609</b> - Carrefour avec RN 202 Commune de St André les Alpes
955	<b>29+181</b> - Pont de Soleil Commune de Rougon	<b>31+277</b> - Limite départementale avec le Var Commune de Castellane
4075	<b>0+000</b> - Limite départementale avec les Hautes-Alpes - Commune de Mison	<b>10+689</b> - Carrefour avec la RD4085 Commune de Sisteron
4085	<b>0+000</b> - Limite départementale avec les Hautes-Alpes - Commune de Sisteron	<b>6+477</b> - Intersection avec la RD948 Commune de Sisteron

4085	11+100 - Intersection avec la RD946 Commune de Sisteron	15+955 - Intersection avec l'accès à l'A51 Commune d'Aubignosc
4085	75+110 - Carrefour avec la RN202 Commune de Barrême	116+861 - Limite départementale avec les Alpes-Maritimes – Commune de Peyroules
4096	25+372 - Intersection avec la RD4B Commune de La Brillanne	26+157 - Intersection avec la RD4100 Commune de La Brillanne
4100	0+000 - Limite départementale avec le Vaucluse - Commune de Céreste	36+929 - Intersection avec la RD4096 Commune de La Brillanne
4202	45+151 - Pont de Gueydan Commune de St-Benoit	55+633 - Limite départementale avec les Alpes-Maritimes – Commune d'Entrevaux

**12-2 : Itinéraires autorisés pour le transports des bois ronds uniquement pour les PTRAs suivants :**

- 48 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 5 essieux et plus.

<b>Réseau routier départemental</b>		
<b>RD</b>	<b>PR début</b>	<b>PR fin</b>
4	73+106 - Intersection avec la RD4B Commune d'Oraison	77+903 - Intersection avec la RD907 Commune d'Oraison
4	91+227 - Intersection avec les RD 6 et 907 Commune de Valensole	97+199 - Limite départementale avec le Var Commune de Gréoux-les-Bains
6	9+289 - Intersection avec RD 4 et 907 Commune de Valensole	22+556 - Intersection avec la RD6A Commune de Valensole
6A	0+000 - Intersection avec la RD6 Commune de Valensole	1+385 - Intersection avec la RD15 commune de Valensole
8	21+1012 - Intersection avec la RD 953 Poteau de Telle - Commune de Puimoisson	35+370 - Intersection avec la RD15 Commune de Valensole
11	0+000 - Intersection avec la RD952 Commune de Riez	21+634 - Limite départementale avec le Var Commune de Quinson
13	10+521 - Intersection avec la RD4100 Commune de Mane	21+978 - Carrefour avec RD4096 Commune de Volx
15	10+301 - Intersection avec la RD6A Commune de Valensole	11+382 - Intersection avec la RD8 - Commune de Valensole
56	14+273 - Intersection avec la RD953 Commune de Puimoisson	19+398 - Intersection avec la RD952 Commune de Roumoules
82	0+000 - Intersection avec la RD4 Commune de Gréoux les Bains	8+909 - Intersection avec la RD952 Commune de Gréoux les Bains

209	0+000 - Intersection avec la RD900 Commune de Barcelonnette	0+040 - Intersection avec le Chemin des Colporteurs - Commune de Barcelonnette
900	87+540 - Carrefour avec la RD209 Commune de Barcelonnette	101+950 - Intersection avec la RD902 Commune de St Paul sur Ubaye
902	47+000 - Limite départementale avec les Alpes-Maritimes - Commune de Sausses	52+753 - Pont de Gueydan Commune de St-Benoit
907	0+000 - Carrefour des Granons Commune de Reillanne	13+136 - Carrefour avec l'avenue Jean Moulin - Commune de Manosque
907	13+1161 - Carrefour avec la RD4096 Commune de Manosque	17+080 - Intersection avec le boulevard St Maurice - Commune de Manosque
907	18+389 - Carrefour avec RD4 Commune d'Oraison	52+079 - Intersection avec la RN 85 Commune de Chateaudon
948	0+000 - Intersection avec la RD4085 Commune de Sisteron	2+089 - Limite départementale avec les Hautes-Alpes - Commune de Sisteron
953	0+000 - Intersection avec la RD907 Commune de Bras d'Asse	15+724 - Intersection avec la RD952 Commune de Riez
957	0+000 - Carrefour avec la RD952 Commune de Moustiers Ste-Marie	4+728 - Limite départementale avec le Var Commune de Moustiers ste-Marie
4096	0+000 - Limite départementale avec le Vaucluse - Commune de Corbières	25+372 - Intersection avec la RD4B Commune de La Brillanne
4096	40+749 - Intersection avec la RD4A Commune Peyruis	48+464 - Intersection avec la RN85 Commune de Chateau-Arnoux

<b>Réseau routier communal</b>	
<b>Commune</b>	<b>Voies concernées</b>
<b>Manosque</b>	<i>Avenue Jean Moulin – Avenue Georges Pompidou</i>

### 12-3 : Itinéraires interdits :

La circulation est interdite à tout véhicule dont le PTRV est supérieur à 44 tonnes sur les itinéraires suivants :

- les voies communales constituant la déviation poids lourds dans la traversée de Digne-les-Bains, (rue du Prévot, boulevard St-Jean Chrysostome, boulevard Victor Hugo et rue du Tir) ;
- le quai de l'Ubaye et le chemin des Colporteurs à Barcelonnette.

La circulation est interdite à tout véhicule dont le PTRV est supérieur à 40 tonnes sur le pont traversant la Durance à Manosque

### Article 13 :

Le présent arrêté s'applique à compter de sa signature.

L'arrêté préfectoral n° 2010-1604 du 27 juillet 2010 modifié par l'arrêté préfectoral n°2011-1977 relatif à la réglementation de la circulation des véhicules effectuant le transport de bois ronds dans le département des Alpes de Haute-Provence est abrogé.

### Article 14 : Diffusion

- la secrétaire générale de la préfecture des Alpes de Haute-Provence ;
- la directrice départementale des territoires des Alpes de Haute-Provence ;
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ;
- le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes de Haute-Provence ;
- le chef du service réglementation et contrôle des transports terrestres de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement Provence Alpes Côte d'Azur ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence et dont copie sera adressée pour information à :

- directions départementales des territoires des Hautes-Alpes, des Alpes Maritimes, des Bouches-du-Rhône, de la Drôme, du Var et du Vaucluse ;
- conseil général des Alpes de Haute-Provence;
- direction interdépartementale des routes Méditerranée ;
- direction de l'Office national des forêts ;
- société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) ;
- association des maires des Alpes de Haute-Provence ;
- mairie de Barcelonnette, Digne-les-Bains et Manosque
- syndicat des exploitants forestiers et des scieurs Alpes - Méditerranée;
- fédération nationale des transporteurs routiers (FNTR) ;
- union nationale des organisations syndicales des transporteurs routiers automobiles (UNOSTRA).



**Patricia WILLAERT**

# Transport de bois ronds - Annexe à l'arrêté N°

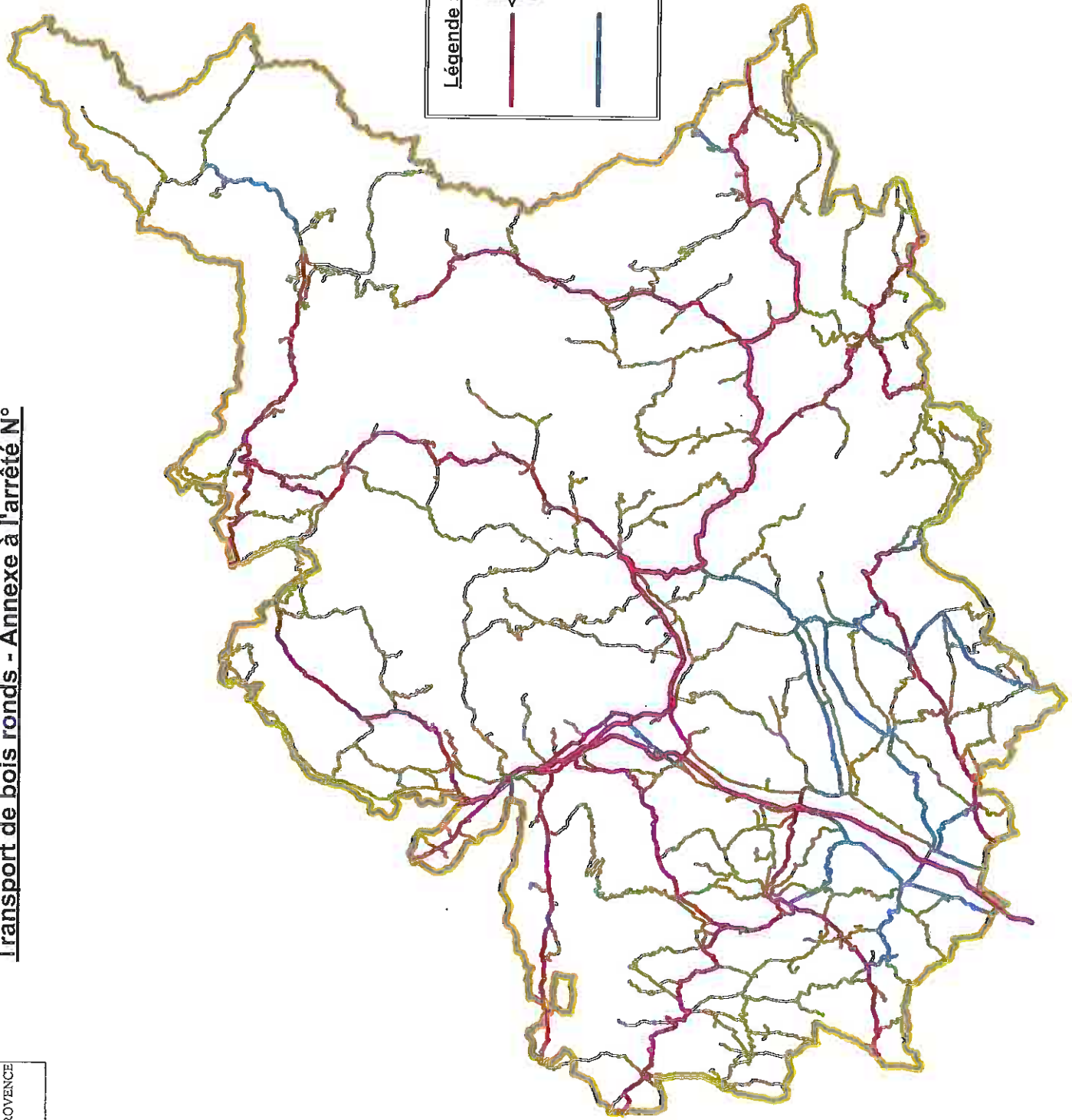


**Direction  
Départementale  
des Territoires  
des Alpes-de  
Haute-Provence**

Service  
Développement  
des Territoires  
Pôle Ingénierie de  
Sécurité Routière  
et Transports

**Légende :**

—	}	48 T 5 essieux	}	Véhicules articulés
—		57 T 6 essieux		ou train routier
—		57 T 7 essieux		train double
—		48 T		Véhicules articulés et train routier 5 essieux et +







PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Digne-les-Bains, le **19 SEP. 2013**

Pôle prévention des exclusions et protection des personnes vulnérables  
Service insertion sociale et politique de la ville

**Avis de classement**  
**rendu par la commission de sélection d'appels à projets sociaux**  
**réunie le mercredi 18 septembre 2013**

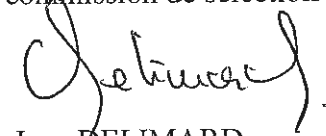
appel à projet national relatif à la création de places de Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Conformément à l'article R 313-6-2 du code de la famille et de l'action sociale, la commission de sélection a émis un avis favorable à l'extension de 20 places du seul projet déposé relatif à l'extension de places de Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) présenté par ADOMA sis 40, allée des fontainiers à Digne Les Bains.

Cet avis est publié selon les mêmes modalités que l'avis d'appel à projet ; à savoir au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

L'autorisation du service pourra être délivrée par Madame le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

Le président  
de la commission de sélection



Jean DELIMARD

**DIRECCTE PACA**  
**Unité Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence**

**ARRETE PREFECTORAL N°2013-1913**

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le N° SAP515215697**  
**N° SIRET : 51521569700027**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du**  
**code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence le 8 septembre 2013 par Monsieur YANNICK BOYER en qualité de paysagiste, pour l'organisme BOYER YANNICK dont le siège social est situé LES SEIGLES 05130 VENTEROL et enregistré sous le N° SAP515215697 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé prend acte à compter du 8 Septembre 2013 et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

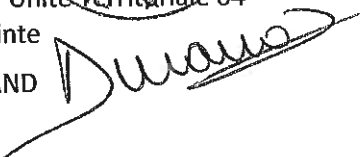
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Digne-les-bains, le 11 septembre 2013

P/le Directeur de l'Unité Territoriale 04

La Directrice Adjointe

Anne Marie DURAND





PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Unité Territoriale des Alpes de Haute Provence  
de la Direccte Paca  
Service Mission Appui aux Entreprises et aux Salariés

Digne-les-Bains, le 19 septembre 2013

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013.1945**

accordant le renouvellement d'un agrément  
en qualité d'entreprise solidaire  
à l'Association « Vivre L'Espace/Centre Permanent d'Initiatives  
pour l'Environnement Alpes de Provence »

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code du Travail et notamment ses articles L.3332-17-1 ; L.5132-2 et R.3332-21-3 ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément en qualité d'entreprise solidaire déposée le 16 septembre 2013 par l'association "Vivre L'Espace/Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Alpes de Provence" sise Château de Drouille – 04100 MANOSQUE ;
- VU** l'avis favorable de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute Provence de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**CONSIDERANT** que la demande répond aux conditions posées par le Code du Travail ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale des Alpes de Haute Provence ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

L'association "Vivre L'Espace/Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Alpes de Provence" sise Château de Drouille – 04100 MANOSQUE, numéro Siret 315 388 751 00036 est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa notification.

**Article 2 :**

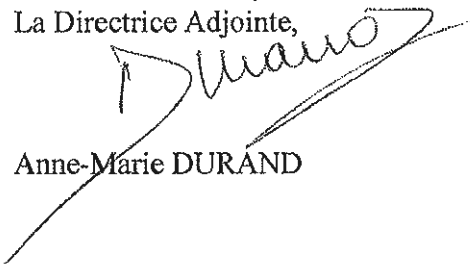
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à partir de sa notification.

**Article 3 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale des Alpes de Haute Provence de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et notifié à l'association "Vivre L'Espace/Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Alpes de Provence".

Digne les Bains, le 19 septembre 2013

P/Le Préfet et par délégation  
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale  
des Alpes de Haute Provence  
de la Direccte-Paca,  
La Directrice Adjointe,

  
Anne-Marie DURAND

DECISION TARIFAIRE N° 22513 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE  
MAISON RETRAITE HL SAINT JACQUES - 040785974

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de ALPES DE HAUTE PROVENCE en date du 18/12/2012
- VU l'arrêté en date du 30/12/1983 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON RETRAITE HL SAINT JACQUES (040785974) sis 0, R DU MAZEL, 04140, SEYNE et géré par HOPITAL LOCAL ST JACQUES SEYNE LES ALPES
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 30/03/2009
- VU La décision n° 17272 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de MAISON RETRAITE HL SAINT JACQUES - 040785974
- VU L'arrêté conjoint POSA/DMS/RO/PA n°2010-93 portant extension de la capacité de la maison de retraite de HL St Jacques à Seyne les Alpes, par la création de deux places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes.
- VU L'arrêté conjoint POSA/DMS/RO/PA n°2013-029 autorisant l'extension de 1 place d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés géré par HL de Seyne les Alpes.
- VU L'arrêté conjoint n°2009-2808 portant création de 5 places d'accueil de jour et 2 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés à HL St Jacques de Seyne les Alpes.

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 1 092 142.74 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement	1 002 777.98
UHR	0.00
PASA	55 760.40
Hébergement	11 732.60
Accueil de jour	21 871.76

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 91 011.90 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et	56.77
Tarif journalier soins GIR 3 et	50.00
Tarif journalier soins GIR 5 et	41.93
Tarif journalier HT	41.90
Tarif journalier AJ	56.08

ARTICLE 3

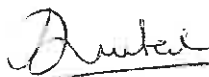
Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à HOPITAL LOCAL ST JACQUES SEYNE LES ALPES et à l'établissement MAISON RETRAITE HL SAINT JACQUES (040785974)

Fait à Digne-les-Bains, le 26 août 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale



Anne HUBERT

Délégation Territoriale des  
Alpes de Haute Provence  
Pôle Gestion des Risques sanitaires et environnementaux

**ARRETE n° 2013270-0001 du 27 septembre 2013 portant modification de  
l'agrément n° 06-04 de transports sanitaires terrestres de l'entreprise  
AMBULANCES VOLPE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

**VU** l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec loi 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

**VU** le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

**VU** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres;

**VU** l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires;

**VU** l'arrêté 2013205-004 du 24 juillet 2013 portant modification de l'agrément n° 06-04 de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES VOLPE » dont sise SISTERON 04200 45 route de Marseille exploitée par M. Sébastien VOLPE ;

**VU** la visite de contrôle du VSL immatriculé CY 173 NV en date du 26 septembre 2013. ;

**VU** l'arrêté n° 2012353 0002 du 18 décembre 2012 portant délégation de signature de Madame HUBERT Déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;

**Sur** proposition de la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence ;

**ARRETE**

**Article 1°** : L'article 1° de l'arrêté 2013205-004 du 24 juillet 2013 est modifié ainsi qu'il suit

Gérant(s) : **Monsieur Sébastien VOLPE**  
Nom commercial : **SARL SE AMBULANCES VOLPE n° 06-04**  
Siège social : **45 route de Marseille - 04200 SISTERON**  
Téléphone : **04.92.61.09.49**



**PARC AUTOMOBILE AUTORISE :**

Site/date	Marque	Catégorie	N° immatriculation	N° série
<b>SISTERON</b>				
	Renault trafic	Ambulance type A/B	CF 208 VY	VF1FLB1B6CY452915
	Renault master	Ambulance type C	2850 MP 04	VF1EDCUH528397990
	Renault master	Ambulance type B	AH 122 VD	VF1FDB3H641904828
	Renault trafic	Ambulance type A/B	BE 333 RH	VF1FLBVB6BY356676
	Renault trafic	Ambulance type A/B	BE 411 RH	VF1FLBVB6BY356748
	Mercedes	VSL	3552 MS 04	WDB2030071F736244
	Mercedes	VSL	BN 081 GB	WDD2040001A507151
	Mercedes	VSL	9629 MT 04	WDB2030071F808889
	Toyota	VSL	AC 443 KR	SB1B076L5OE019965
	Mercedes	VSL	670 MY 04	WDD2040071A066589
	Mercedes	VSL	6878 NA 04	WDD2040071A237967
	Mercedes	VSL	BY 612 BH	M10MCDVPO44V928
	Mercedes	VSL	CE 154 JH	WWD2040001A703486
	Mercedes	VSL	CV 489 FD	WDD2462001J157587
<b>30/09/2013</b>	<b>Mercedes</b>	<b>VSL</b>	<b>CY 173 NV</b>	<b>WDD204000A875803</b>
<b>CHATEAU ARNOUX</b>				
	Renault trafic	Ambulance type A/B	9466 NA 04	VF1FLBVB69Y309493
	Volkswagen	Ambulance type A	1598 MQ 04	WY2ZZZ7HZ4H103131
	Mercedes	VSL	7220 MZ 04	WDD2040071A201808
	Citroën picasso	VSL	BB 462 KM	VF7CH9HXC25987253
	Mercedes	VSL	2651 MW 04	WDB2030071F907427
	Mercedes	VSL	CP 721 KG	WDD2040001A826285

**VEHICULE RADIE :**

Date	Marque	Catégorie	N° immatriculation	N° série
<b>30/09/2013</b>	<b>Mercedes</b>	<b>VSL</b>	<b>5144 MR 04</b>	<b>WDB2030071F622795</b>

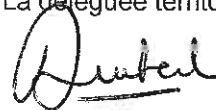
**Article 2 :** Un exemplaire du présent document devra se trouver en permanence dans chaque véhicule de l'entreprise afin de pouvoir être présenté à toute réquisition des autorités chargées de son application.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d'Azur et /ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délais de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

**Article 4 :** Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Côte d'Azur, et la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence, sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région PACA.

Digne les Bains le 27 septembre 2013

P/le Directeur Général de l'ARS PACA  
La déléguée territoriale

  
Anne Hubert

Délégation Territoriale  
des Alpes de Haute-Provence

Pôle Animation des Politiques Territoriales

Rue Pasteur  
BP 229  
04 013 DIGNE LES BAINS cedex

**ARRETE ARS n° 2013 / 20**

**Fixant les tarifs de prestations applicables  
au Centre Hospitalier de Digne-les-Bains pour l'exercice 2013**

**FINESS : 040 078 8879**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur**

- Vu** le code de la santé publique modifié,
- Vu** le code de la sécurité sociale modifié,
- Vu** l'ordonnance n°2010 - 177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** la loi n°2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret n°2010 - 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé,
- Vu** le décret n°2010 - 344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences de la loi n°2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur,
- Vu** l'arrêté du 18 décembre 2012 n°2012353-0002 portant délégation de signature à madame Anne HUBERT en tant que déléguée territoriale des Alpes de Haute - Provence de l'agence régionale de santé PACA,
- Vu** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- Vu** l'arrêté ARS n° 13042903 du 3 mai 2013 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pour le Centre Hospitalier de Digne les Bains pour l'année 2013,
- Vu** l'arrêté ARS n° 2013/17 du 23 août 2013 fixant les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Digne les Bains pour l'exercice 2013.
- Vu** la proposition de tarif de prestations pour l'exercice 2013 présentée le 17 juin 2013 par l'établissement;
- Sur proposition de la** Déléguée Territoriale des Alpes de Haute - Provence,

## ARRETE

### Article 1 :

L'arrêté ARS n° 2013/17 du 23 août 2013 fixant les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Digne les Bains pour l'exercice 2013 est abrogé.

### Article 2 :

Compte tenu de l'arrêté ARS n° 13042903 du 3 mai 2013 fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pour le Centre Hospitalier de Digne les Bains pour l'année 2013, le tarif de prestations applicable au Centre Hospitalier de Digne les Bains à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2013** est fixé ainsi qu'il suit :

**N° FINESS EJ : 04 078 8879**

Service	Code tarif	Tarif journalier 2013
Médecine et maternité	11	748,46 €
Chirurgie	12	1 322,14 €
Spécialités coûteuses	20	2 057,99 €
Hospitalisation de jour	50	557,69 €
Chirurgie ambulatoire	90	557,69 €
Psychiatrie hospitalisation complète	13	603,01 €
Psychiatrie hospitalisation partielle	54	337,24 €
Placement familial	33	120,61 €
SMUR terrestre (1/2 heure)	/	709,57 €
SMUR hélicoptère (la minute)	/	64,62 €
Chambre particulière	/	27,00 €

### Article 3 :

Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès de l'instance suivante :

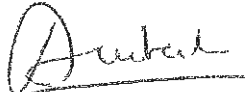
Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale  
Immeuble « Le Saxe »  
Avenue du maréchal de SAXE  
69 418 LYON

### Article 4 :

La déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Digne les Bains, le 30 septembre 2013

P/Le directeur général  
de l'agence régional de santé,  
La déléguée territoriale  
des Alpes de Haute Provence

  
Anne HUBERT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Digne les bains, le 06 SEP. 2013

Service Énergie, Construction, Air et Barrages  
Unité Énergie et Réseaux  
16 rue Antoine Zattara  
CS 70248  
13331 MARSEILLE CEDEX 6  
Nos réf. : JLG/D-0XXX-2013/SECAB  
Affaire suivie par : Joël LE GAC  
joel.le-gac@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 04 91 83 63 84 – Fax : 04 91 83 63 23  
Dossier n° GRT 12-02-04

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013-1889**

Canalisation de transport de gaz naturel

Sur les communes de Sisteron et Peipin

Déviation de la canalisation MANOSQUE-UPAIX à Sisteron et Peipin

Dossier présenté par : GRTgaz Région Rhône Méditerranée

**Autorisation préfectorale simplifiée de transport de gaz naturel n° AS.DCE.0476**

**Arrêté Préfectoral autorisant la déviation de la canalisation**

**MANOSQUE-UPAIX à Sisteron et Peipin**

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement et notamment son article L 122-1 ;

**VU** la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et notamment son article 12 ;

**VU** la loi du 15 février 1941 modifiée relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution de gaz ;

**VU** la loi n° 46-628 du 08 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

**VU** la loi n° 2000-32 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** la loi n° 2003-8 du 03 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et notamment son article 25 ;

VU le décret n° 52-77 du 15 janvier 1952 portant approbation du cahier des charges type des transports de gaz à distance par canalisation en vue de la fourniture de gaz combustible, modifié par le décret n° 2003-944 du 03 octobre 2003 ;

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application de l'article L122-1 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, modifié par le décret n° 2003-944 du 03 octobre 2003 ;

VU le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

VU l'arrêté Ministériel du 04 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (service national) ;

VU l'arrêté Ministériel du 04 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;

VU la demande en date du 10 mai 2012 et les engagements souscrits par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation ;

VU les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

VU les consultations des services intéressés et des communes concernées pour une durée de 2 mois en date du 1er août 2012 concernant le projet d'ouvrage et du 18 février 2013 concernant la déclaration d'utilité publique du projet ;

VU le rapport en date du 18 juin 2013 par lequel la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA, sollicite la prise de l'arrêté préfectoral portant approbation du projet d'ouvrage au bénéfice de GRTgaz dans le cadre de la réalisation d'une canalisation de transport de gaz naturel à Sisteron et Peipin ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 :**

La Société anonyme GRTgaz - Région Rhône - Méditerranée dont le siège social est sis au 33, rue Pétrequin - BP 6407 - 69413 LYON CEDEX 06, est autorisée à modifier et exploiter la canalisation de transport de gaz MANOSQUE-UPAIX à Sisteron et Peipin, conformément au projet de tracé figurant sur la carte à l'échelle 1/25 000<sup>ème</sup>, annexée au présent arrêté<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Les documents annexés au présent arrêté peuvent être consultés dans les services de la préfecture des Alpes de Haute Provence et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur

## **ARTICLE 2 :**

L'autorisation concerne les ouvrages décrits ci-après :

### **1° Canalisation :**

<b>Désignation</b>	<b>Longueur approximative (m)</b>	<b>Pression maximale de service (bar)</b>	<b>Diamètre réel<sup>2</sup> (mm)</b>	<b>Superficie au sol (m<sup>2</sup>)</b>
Pose à CO sous la RD946	1540	80	168,3(DN 150)	260
Forage dirigé	160	80	168,3(DN 150)	27

Dans le cadre de ces modifications, 1450 m de canalisation (DN 150, autorisation de transport n° AM – 0001 du 04/08/2006) sont mis hors service au titre du transport. Ces ouvrages ne concourant plus au transport de gaz seront laissés en l'état dans le sol et resteront de la responsabilité de GRTgaz.

### **2° Ouvrages annexes :**

- Aucun

## **ARTICLE 3 :**

Les ouvrages autorisés sont construits sur le territoire des communes de Sisteron et Peipin, dans le département des Alpes de Haute Provence.

## **ARTICLE 4 :**

La construction des ouvrages autorisés est entreprise dans un délai de deux ans à compter de la publication du présent arrêté.

## **ARTICLE 5 :**

La mise en service des ouvrages doit se faire conformément aux dispositions de l'article 32 du décret du 15 octobre 1985 modifié susvisé.

## **ARTICLE 6 :**

La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 15 juin 2004 susvisée et établie conformément au cahier des charges type approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé.

## **ARTICLE 7 :**

Le gaz combustible autorisé est livré par les fournisseurs de gaz autorisés au point d'entrée du réseau objet de la présente autorisation de transport de gaz.

<sup>2</sup> Diamètre extérieur de la canalisation hors la protection éventuelle des tubes

Le pouvoir calorifique du gaz transporté sec dans les conditions normales de température et de pression (0 °C et 1,013 bar) est compris entre 10,7 et 12,8 kWh/m<sup>3</sup> (kilowatt heure par mètre cube) de gaz pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique.

La composition du gaz transporté sera telle qu'elle ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être préalablement autorisée par le service du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant de cette mesure.

#### **ARTICLE 8 : Dispositions diverses**

Le titulaire de l'autorisation de transport de gaz doit faire respecter à l'entreprise chargée des travaux la réglementation en vigueur et signaler notamment au service du contrôle toute découverte de vestiges archéologiques ;

#### **ARTICLE 9 :**

La présente autorisation est accordée sans limite de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie en cas de non respect des obligations prévues au cahier des charges type tel qu'approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé, ou de manquements aux obligations de service public des opérateurs de transport de gaz définies par le décret du 19 mars 2004 susvisé.

#### **ARTICLE 10 :**

La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du ministre chargé de l'énergie.

#### **ARTICLE 11 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

#### **ARTICLE 12 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille :

— par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

— par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**ARTICLE 13 :**

Le secrétaire général des Alpes de Haute-Provence, le maire de la commune de Sisteron, le maire de la commune de Peipin, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA et la directrice départementale des territoires des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

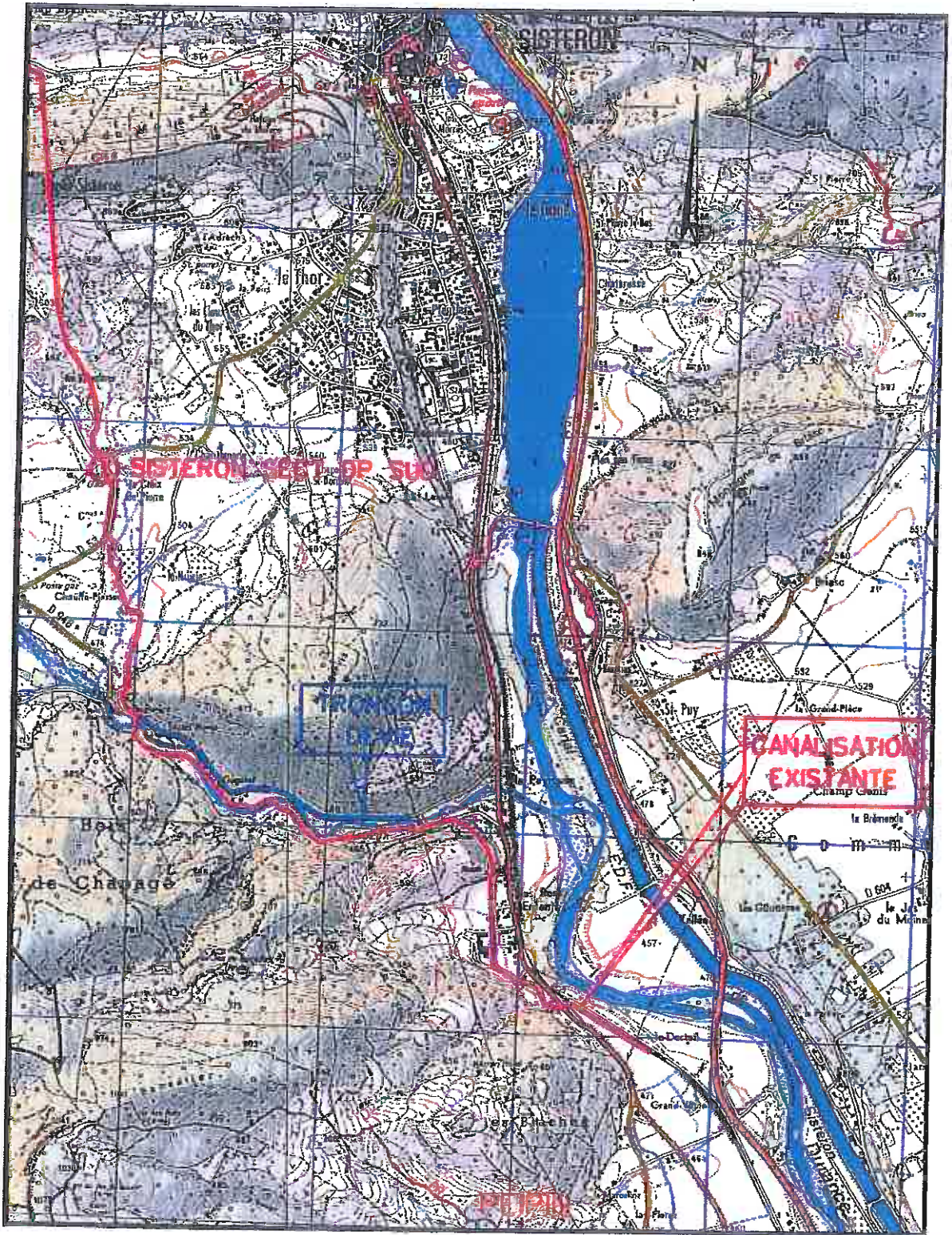
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général par intérim



Veronique CARON



CARTE 1/25 000



PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Service Énergie, Construction, Air et Barrages  
Unité Énergie et Réseaux  
16 rue Antoine Zattara  
CS 70248  
13331 MARSEILLE CEDEX 6  
Nos réf. : JLG/D-0XXX-2013/SECAB  
Affaire suivie par : Joël LE GAC  
joel.le-gac@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 04 91 83 63 84 – Fax : 04 91 83 63 23  
Dossier n° GRT 12-02-04

Digne les bains le 06 SEP. 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013-1890

Canalisation de transport de gaz naturel

Sur les communes de Sisteron et Peipin

Déviation de la canalisation MANOSQUE-UPAIX à Sisteron et Peipin

Dossier présenté par : GRTgaz Région Rhône Méditerranée

**Autorisation préfectorale simplifiée de transport de gaz naturel n° AS.DCE.0476**  
**Déclaration d'utilité publique en vue de l'institution de servitudes au bénéfice de**  
**GRTgaz dans le cadre de la réalisation d'une canalisation de transport de gaz naturel**  
**sur le territoire des communes de Sisteron et Peipin**

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

Chevalier de la Légion d'honneur,

Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le code de l'Urbanisme et notamment son article L. 123.16 ;

VU le code de l'Expropriation ;

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et notamment son article 12 ;

VU la loi du 15 février 1941 modifiée relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ;

VU la loi du 8 avril 1946 modifiée, sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

VU le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 susvisée concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz ne nécessitant que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes ;

VU le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisation ;

VU le décret 95-494 du 25 avril 1995 modifiant le décret 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations et le décret n° 70-942 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz ;

VU la demande présentée par GRTgaz le 10 mai 2012 en vue d'obtenir la déclaration d'utilité publique des travaux de pose d'une canalisation de transport de gaz naturel, en vue de l'institution des servitudes ;

VU les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

VU le rapport en date du 18 juin 2013 par lequel la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA sollicite la prise de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique en vue de l'institution de servitudes au bénéfice de GRTgaz dans le cadre de la réalisation d'une canalisation de transport de gaz naturel à Sisteron et Peipin ;

**CONSIDERANT** que les avis émis lors de la consultation administrative ne sont pas de nature à s'opposer à la déclaration d'utilité publique du projet ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 :**

Est déclaré d'utilité publique, en vue de l'institution des servitudes au bénéfice de GRTgaz, le projet de réalisation de la canalisation de transport de gaz à Sisteron et Peipin, suivant le tracé défini dans le plan annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Le projet faisant l'objet du présent arrêté de déclaration d'utilité publique ne nécessite pas de modification des documents d'urbanisme des communes concernées.

### **ARTICLE 3 :**

Une copie du présent arrêté est affichée dans les mairies concernées.

Le présent arrêté est également inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

### **ARTICLE 4 :**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans les deux mois à compter de sa publication, ou d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes de Haute-Provence dans le même délai ;


**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général des Alpes de Haute Provence, le directeur de GRTgaz, le maire de la commune de Sisteron et le maire de la commune de Peipin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée à :

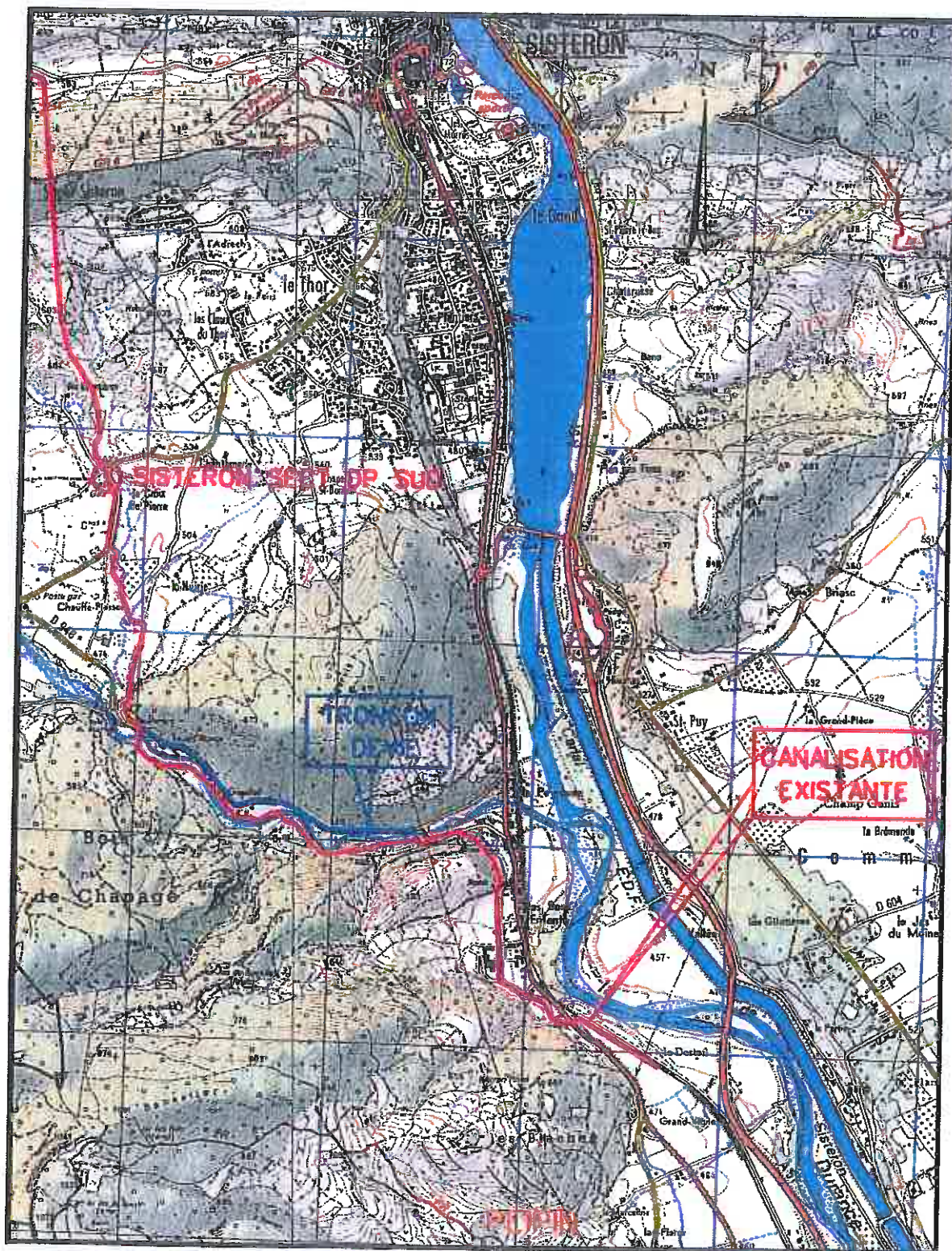
- Monsieur le Ministre de l'Écologie, de l'Énergie du Développement Durable et de la Mer (Direction Générale Énergie Climat),
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région PACA.
- Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence.
- Monsieur le Maire de la commune de Sisteron.
- Monsieur le Maire de la commune de Peipin.

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale par intérim



Veronique CARON

CARTE 1/25 000





PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION  
INTERDEPARTEMENTALE  
DES ROUTES  
MEDITERRANEE

Gap, le 30/09/2013

Arrêté n° 2013-175

**Objet: Restrictions de circulation sur la R.N.202  
Commune de St André les Alpes  
Hors agglomération**

**Le préfet des Alpes de Haute-Provence  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre National du Mérite**

- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25;
- VU le Code de la voirie routière;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU le décret du Président de la République du 14 mars 2013 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT en qualité de préfet des Alpes de Hautes-Provence ;
- VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1, quatrième partie, huitième partie;
- VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier;
- VU l'Arrêté préfectoral n° 2013-650 en date du 03 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE Directeur interdépartemental des Routes Méditerranée;
- VU l'Arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la Dirmed;
- VU la demande de l'entreprise Veolia en date du 30 septembre 2013.

**CONSIDERANT** que pour des travaux de réparation de conduite d'eau potable, il y a lieu d'apporter des restrictions de circulation sur la RN 202.

## A R R E T E

### Article 1er :

Du lundi 30 septembre au vendredi 04 octobre 2013, la circulation des véhicules sur la RN 202 du PR 12+300 au PR 13+600 est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous.

### Article 2 :

La circulation pourra être alternée par feux tricolores dans les deux sens de circulation. Cette disposition est applicable de jour comme de nuit.

### Article 3 :

De part et d'autre de la zone de travaux et dans les deux sens de circulation :

- la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 50 km/h,
- le dépassement des véhicules est interdit aux conducteurs de tous les véhicules.

Ces dispositions sont applicables de jour comme de nuit.

### Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie) et au schéma (CF 24) du manuel du chef de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise Veolia. Les panneaux de signalisation devront obligatoirement être posés avec des sacs de lestages.

Les modalités de mise en oeuvre des alternats seront conformes au guide technique du SETRA « Signalisation temporaire », volume 6, édition 2002, notamment en ce qui concerne la capacité d'écoulement du trafic constaté .

### Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

### Article 6 :

M. le Chef du CEI de Saint André les Alpes est chargé de la mise en application et de l'exécution du présent arrêté.

### Article 7 :

- M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,
  - M. le Colonel du groupement de Gendarmerie du département des Alpes de Haute-Provence,
  - M. le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Hautes Provence,
  - M. le Chef du CEI de Saint André les Alpes,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à :
- M. le Maire de la commune de St André les Alpes (pour affichage).
  - Entreprise Veolia (affichage au droit du chantier).

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur Interdépartemental des Routes  
Méditerranée, par délégation

P/Le Chef du District des Alpes du Sud *empêché*

Gilles DEBESSELLE

*F. CATTEWA*



PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION  
INTERDEPARTEMENTALE  
DES ROUTES  
MEDITERRANEE

Gap, le 4 octobre 2013

Arrêté n° 2013-183

**Objet: Restrictions de circulation sur la R.N.202  
Commune de Barrême  
Hors agglomération**

**Le préfet des Alpes de Haute-Provence  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre National du Mérite**

- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25;
- VU le Code de la voirie routière;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU le décret du Président de la République du 14 mars 2013 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT en qualité de préfet des Alpes de Hautes-Provence ;
- VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1, quatrième partie, huitième partie;
- VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier;
- VU l'Arrêté préfectoral n° 2013-650 en date du 03 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE Directeur interdépartemental des Routes Méditerranée;
- VU l'Arrêté préfectoral en date du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la Dirmed;
- VU la demande de l'entreprise Alpes Azur Environnement en date du 03 octobre 2013.

**CONSIDERANT** que pour effectuer des travaux de revégétalisation par ensemencement hydraulique , il y a lieu d'apporter des restrictions de circulation sur la RN 202.



## A R R E T E

### Article 1er :

Du lundi 07 au vendredi 18 octobre 2013, la circulation des véhicules sur la RN 202 du PR 2+000 au PR 6+500 est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous.

### Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie) et au schéma (CM 42) du manuel du chef de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise Alpes Azur Environnement. Les panneaux de signalisation devront obligatoirement être posés avec des sacs de lestages.

### Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

### Article 5 :

M. le Chef du CEI de Saint André les Alpes est chargé de la mise en application et de l'exécution du présent arrêté.

### Article 6 :

-M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence,  
-M. le Colonel du groupement de Gendarmerie du département des Alpes de Haute-Provence,  
-M. le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Hautes Provence,  
-M. le Chef du CEI de Saint André les Alpes,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à :  
-M. le Maire de la commune de Barrême (pour affichage).  
-Entreprise Alpes Azur Environnement (affichage au droit du chantier).

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur Interdépartemental des Routes  
Méditerranée, par délégation  
Le Chef du District des Alpes du Sud

  
Gilles DELABELLE

**ARRETE**

**- Portant délégation de signature -**

**VU** la loi n° 90-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

**VU** le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 et notamment l'article 104 ;

**VU** l'arrêté du Président du Tribunal administratif en date 20 septembre 2002, modifié par l'arrêté du 29 septembre 2008, nommant **Mme Catherine STABILE** Greffière en Chef du Tribunal administratif de Marseille ;

**VU** le code de justice administrative et notamment l'article R. 226-6 ;

**VU** l'accord du Président du Tribunal administratif de Marseille, en date du 8 septembre 2013 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Délégation de signature, à l'effet de signer les attestations de fin de mission au titre de l'aide juridique en application de l'article 104 du décret susvisé, est donnée aux greffiers et aux agents dont les noms suivent :

**Chambres 1 et 3 :**

**M. Alain CAMOLLI**  
**Mme Nadia MOKRANI**  
**Mme Marie-Noëlle DEGLI-ESPOSTI**  
**Mme Cécile JAUBERT**  
**Mme Marie-France BONCET**  
**Mme Sadia KACHMONE**

**Chambres 2 et 8 :**

**M. Jean-Yves BON**  
**Mme Béatrice MARQUET**  
**Mme Nadine DUPOUY**  
**Mme Michèle BAUHARDT**  
**Mme Nathalie JULIEN**  
**M. Daniel CREMIEUX**

**Chambres 5 et 6 :**

**Mme Colette DEL-TRENTO**  
**Mme Stéphanie IBRAM**  
**Mme Christine CROCE**  
**M. Richard VERONA**  
**M. Alain BENOIST**  
**Mme Valérie FESQUET**  
**Mme Camille GILLET**

**Chambres 4 et 7 :**

**Mme Isabelle ALCALA**  
**Mme Ginette RIGAUD**

**M. Sofien ALLOUN**

**Mme Danielle SIBILLE**  
**Mme Marie-Josée BALDANZA**  
**Mme Véronique DIDIER**

**ARTICLE 2** : Délégation de signature, à l'effet de signer les attestations de fin de mission au titre de l'aide juridique en application de l'article 104 du décret susvisé, est donnée aux greffiers et aux agents dont les noms suivent :

**Mme Claudine CHARLOIS**  
**Mme Muriel PICAZO**  
**Mme Madeleine VIEUILLE**

Pour les contentieux relevant de (s) :

- expertises (R 621-1), référés mesures utiles (L 521-3) référés instructions et expertises (R 532-1et 2), référés immeuble menaçant ruine (R 222-13 du code de justice administrative et art L 513-3 du code de la construction et de l'habitation), référés constats (art R 531-1), droit au logement opposable (article R 778-1).

**ARTICLE 3** : Délégation de signature, à l'effet de signer les attestations de fin de mission au titre de l'aide juridique en application de l'article 104 du décret susvisé, est donnée aux greffiers et aux agents dont les noms suivent :

**M. Alain GIACOBBI**  
**Mme Sylviane AZNAR**  
**M. Thierry MARCON**  
**Mme Danielle SIBILLE**

Pour les contentieux relevant de (s) :

- l'obligation de quitter le territoire français, arrêtés de reconduites à la frontière, l'article L 521-2 (référé liberté).

**ARTICLE 4** : Les précédents arrêtés de délégation de signature du greffier en chef sont abrogés.

**ARTICLE 5** : L'exécution du présent arrêté prendra effet à dater du **8 septembre 2013** et fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, de la Préfecture des Hautes-Alpes et de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Fait à Marseille, 8 septembre 2013

**La Greffière en Chef**

signé

**C. STABILE**

HD/SC

**ARRETÉ**

- Portant nomination -

**Le Président du Tribunal administratif de Marseille**

**VU** l'arrêté du préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône en date du 29 juillet 2013 portant nomination de **Mme Nadia MOKRANI** en qualité de secrétaire administratif de classe normale et affectation au Tribunal administratif de Marseille à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013 ;

**VU** le code de justice administrative et notamment son article R.226-1 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : **Mme Nadia MOKRANI** est nommée greffier au Tribunal administratif de Marseille.

**ARTICLE 2** : La Greffière en Chef du Tribunal administratif de Marseille est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à dater du **8 septembre 2013** et qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 8 septembre 2013

signé

**H. DUBREUIL**

HD/SC

**LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE**

VU le code de justice administrative ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont désignés pour assurer le greffe des audiences et exécuter les actes de procédure, en application de l'article R 226-5 du code susvisé, les agents dont les noms suivent :

**Chambres 1 et 3 :**

**Mme Marie-Noëlle DEGLI-ESPOSTI  
Mme Cécile JAUBERT**

**Mme Marie-France BONCET  
Mme Sadia KACHMONE**

**Chambres 2 et 8 :**

**Mme Michèle BAUHARDT  
Mme Nathalie JULIEN**

**Mme Nadine DUPOUY  
M. Daniel CREMIEUX**

**Chambres 5 et 6 :**

**Mme Christine CROCE  
M. Richard VERONA**

**M. Alain BENOIST  
Mme Valérie FESQUET  
Mme Camille GILLET**

**Chambres 4 et 7 :**

**Mme Ginette RIGAUD  
Mme Marie-Josée BALDANZA  
Mme Véronique DIDIER**

**M. Sofien ALLOUN  
Mme Danielle SIBILLE**

**ARTICLE 2** : Sont désignés pour assurer le greffe des audiences et exécuter les actes de procédure, relevant des expertises (R 621-1), des référés mesures utiles (L 521-3) des référés instructions et expertises (R 532-1et 2), des référés immeuble menaçant ruine (R 222-13 et art L 513-3 du code de la construction et de l'habitation), des référés constats (art R 531-1), et du droit au logement opposable (R 778-1) les agents dont les noms suivent :

**Mme Claudine CHARLOIS**  
**Mme Muriel PICAZO**  
**Mme Madeleine VIEUILLE**

- Sont désignés pour assurer le greffe des audiences et exécuter les actes de procédure, relevant de l'article L 776-1 (contentieux des obligations de quitter le territoire français et des arrêtés de reconduites à la frontière) et de l'article L 521- 2 (référé liberté), les agents dont les noms suivent :

**M. Alain GIACOBBI**  
**Mme Sylviane AZNAR**  
**M. Thierry MARCON**  
**Mme Danielle SIBILLE**

**ARTICLE 3:** La Greffière en Chef du tribunal administratif de Marseille est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à dater du 8 septembre 2013 et qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, de la Préfecture des Hautes-Alpes et de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera adressée à :

Mme Marie-Noëlle DEGLI-ESPOSTI, Mme Cécile JAUBERT, Mme Marie-France BONCET, Mme Sadia KACHMONE, Mme Michèle BAUHARDT, Mme Nathalie JULIEN, Mme Nadine DUPOUY, M. Daniel CREMIEUX, Mme Christine CROCE, M. Richard VERONA, M. Alain BENOIST, Mme Valérie FESQUET, Mme Camille GILLET, Mme Ginette RIGAUD, Mme Marie-Josée BALDANZA, Mme Véronique DIDIER, M. Sofien ALLOUN, Mme Danielle SIBILLE, Mme Claudine CHARLOIS, Mme Muriel PICAZO, Mme Madeleine VIEUILLE, M. Alain GIACOBBI, Mme Sylviane AZNAR, M. Thierry MARCON, Mme Danielle SIBILLE.

M. le Secrétaire Général du Conseil d'Etat  
M. le Préfet des Bouches-du-Rhône  
M. le Préfet des Hautes-Alpes  
Mme la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

Aux magistrats  
Au greffier en chef  
Aux agents de greffe

Fait à Marseille, le 8 septembre 2013

**signé**

**Henri DUBREUIL**